



Mémoire Présenté par :

Ahmed Sidwaouga

OUEDRAOGO

**Université Cheikh
Anta Diop de Dakar
Faculté des Sciences
juridiques et politiques**

**L'intermédiaire de commerce:«
étude
jurisprudentielle»**

Année universitaire: 2005 /2006

**Université Cheikh Anta Diop de Dakar
(U.C.A.D)**



**Faculté des Sciences juridiques et politiques
(FSJP)**

Département de droit privé

**Mémoire de Maîtrise de droit privé, option import-export et
fiscalité**

**Thème : L'intermédiaire de commerce : « étude
jurisprudentielle »**

Présenté par :

Ahmed Sidwaouga OUEDRAOGO

Sous la direction de

Monsieur Amadou Faye
Maître assistant (U.C.A.D)

réalisé avec l'appui du Conseil pour le Développement de la Recherche en
Sociales en Afrique (CODESRIA)

Année universitaire 2005 /2006



04.01.01
OUE
13508

18 JUIN 2007

04.01.0.

QUE

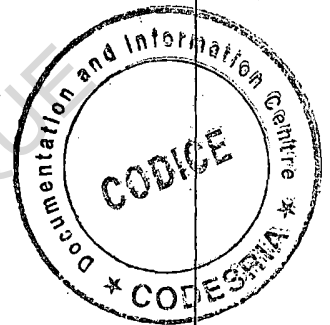
13508

**Université Cheikh Anta Diop de Dakar
(U.C.A.D)**



**Faculté des Sciences juridiques et politiques
(FSJP)**

Département de droit privé



**Mémoire de Maîtrise de droit privé, option import-export et
fiscalité**

**Thème : L'intermédiaire de commerce : « étude
jurisprudentielle »**

Présenté par :

Ahmed Sidwaouga OUEDRAOGO

Sous la direction de

Monsieur **Amadou Faye**
Maître assistant (U.C.A.D)

Mémoire réalisé avec l'appui du Conseil pour le Développement de la Recherche en
Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA)

Année universitaire 2005 /2006

Sommaire :

Première partie : les décisions de justice rendues
entre 2000 et 2001

Deuxième partie : les décisions de justice rendues de
2001 à 2005

Signification des abréviations :

- **al** : alinéa
- **art** : article
- **AUDCG** : Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général
- **c/** : contre
- **C.A** : Cour d'Appel
- **CCJA** : Cour Commune de Justice et D'Arbitrage de l'OHADA
- **n°** : numéro
- **OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- **SARL** : Société à responsabilité limitée
- **T.R** : tribunal régional

Remerciements :

Au CODESRIA, pour son aide à travers le programme des petites subventions et sa campagne d'accompagnement des jeunes chercheurs

A mon père Halidou Ouedraogo, puisse Dieu t'ouvrir les voies de la guérison et te permettre de retourner au pays en bonne santé.

A ma chère mère, merci d'encourager et de veiller malgré ces moments difficiles sur tes enfants Mouna, Ahmed, Ouarda et Saab.

A tantie Jeanne, pour sa disponibilité et l'attention avec laquelle elle assiste notre père.

A Mme Maguette Mbodj, qui a su faciliter mon intégration et a toujours donné le meilleur d'elle-même pour agrémenter mon séjour,

A Messieurs les présidents et services du greffe du Tribunal Régional et de la Cour d'appel de Dakar qui ont beaucoup contribué à ma recherche, notamment sur le plan de l'analyse jurisprudentielle en me laissant accéder aux archives.

A Mr Amadou Faye pour sa précieuse collaboration tout au long de l'élaboration de ce travail et pour les commentaires très judicieux qu'il m'a fait.

A ceux que je n'ai pas cité mais qui de près ou de loin m'ont apporté leur soutien indéfectible, je leur en serai gré.

Introduction :

Au début des années 1990, l'Afrique a entamé une *longue marche* vers un droit régional unifié. S'inscrivant dans la volonté des autorités politiques et agents économiques africains, cette démarche devait permettre de participer grâce à cette législation commune aux Etats membres de L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), à la mondialisation. En outre, elle devait par la même occasion entraîner des répercussions économiques bénéfiques à travers le décloisonnement des marchés et garantir une sécurité juridique aux acteurs du monde des affaires, aussi bien nationaux qu'aux investisseurs étrangers. En effet, l'insécurité juridique des affaires est l'un des freins principaux au développement de l'investissement en Afrique, notamment en ce qui concerne l'investissement étranger. L'insécurité s'explique par la vétusté dans certains Etats des textes juridiques en vigueur ainsi que par la difficulté à connaître dans un cas déterminé, la norme de droit applicable. L'un des enjeux majeurs de ce processus d'harmonisation est sans doute constitué par l'adoption à Port- Louis (île Maurice) le 17 octobre 1983, par la plupart des pays francophones d'Afrique, du traité relatif à l'OHADA. A ce jour il regroupe 14 pays de la zone francs outre les Comores et la Guinée Conakry. Bien plus, nombreux

sont les Etats africains qui manifestent un intérêt croissant pour le processus *d'unification juridique d'Etat de droit économique*. Ce traité a prévu la mise sur pieds de différentes institutions pour la réalisation d'un vaste espace économique régi par un droit des affaires commun. L'interprétation de ce droit est confiée jusque là à une seule instance juridictionnelle dotée par ailleurs du pouvoir exceptionnel d'évoquer après cassation, le fond des affaires qui lui sont soumises. Il s'agit en l'occurrence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) siégeant à Abidjan (Côte d'Ivoire). A l'heure actuelle, huit (08) actes uniformes ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'OHADA et le traité instaure la primauté de ces Actes Uniformes sur le droit national et leur applicabilité directe. Parmi les règles qui ont déjà été adoptées, l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) avec ses 289 articles retiendra notre attention dans le cadre de cette étude. Adopté le 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1^{er} avril 1998 en application de l'article 10 du traité de l'OHADA, il traite de questions variées intéressant les commerçants surtout personnes physiques mais également les sociétés qui généralement n'étaient pas réglées au sein des Etats-Parties où l'étaient de manière séparée. L'AUDCG abroge toutes les lois nationales contraires et laisse subsister les lois non contraires. Il en résulte une coexistence des différentes normes. S'agissant des situations juridiques existantes à la date d'adoption de l'AUD CG, un délai de deux ans (à compter de la publication de l'Acte uniforme) avait été imparti aux commerçants pour mettre en harmonie les conditions d'exercice de leurs activités avec les nouvelles dispositions. Cette injonction n'était pas assortie de sanction et l'ancienne loi, comportait des limites objectives que viennent prendre en compte les innovations introduites par ce nouveau texte. Le

premier livre de l'AUDCG est relatif au statut du commerçant et des actes de commerce, le deuxième concerne l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, le troisième porte sur le bail commercial et fonds de commerce, le quatrième s'articule autour de l'intermédiaire de commerce, et le cinquième traite de la vente commerciale. En matière commerciale, certains commerçant n'ont pas d'autre rôle que de faciliter à d'autres commerçants ou aux particuliers l'exercice de leurs activité sans leur fournir aucun objet matériel, mais seulement en aidant à la conclusion des opérations qui leur sont nécessaires : telle est la situation de l'intermédiaire de commerce. Ces commerçants, s'adressant à une clientèle doivent avoir une installation fixe où on puisse les trouver : un bureau ou un cabinet d'affaires. La qualification professionnelle de ces intermédiaires, qui fonde la confiance du public, leur impose un devoir de conseil et d'assistance que la jurisprudence prend en considération de plus en plus nettement pour préciser la responsabilité qui leur incombe. Afin de mener une étude sur l'intermédiaire de commerce, il conviendrait de partir du livre quatre (04), vu que la plupart des dispositions le concernant se trouvent dans cette partie. La nécessité de l'intermédiaire s'est imposée depuis longtemps dans la conclusion des opérations commerciales avec le développement de la taille des entreprises, l'éparpillement de la clientèle et des fournisseurs, et conséquemment à l'accroissement de l'intérêt qui lui est porté, plusieurs auteurs et législations se sont déjà penchées sur la réglementation de la profession, les relations qu'entretiennent l'intermédiaire avec les personnes qu'il représente et avec les tiers, les droits dont il bénéficie outre les règles relatives à sa responsabilité. En Afrique, il s'agit principalement des Etats du Cameroun et du Sénégal qui avaient règlementé la profession mais dans l'ensemble, ces législations, loin

d'être mauvaises, étaient incomplètes et insuffisantes. Ainsi, pour faire face à cette réglementation éparse et lacunaire de la situation de l'intermédiaire de commerce qui était à cette époque soumise à l'ancien Code de commerce français (déclaré applicable en Afrique Occidentale Française par décret du 06 août 1901), le législateur de l'OHADA, tout en s'inspirant des conventions de Vienne sur la vente internationale de marchandise , de la directive européenne du 18 décembre 1986 et des articles 473 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) sénégalais a manifesté sa volonté d'offrir aux acteurs de la vie économique, une réglementation unique et complète de la profession.

Toutefois, en matière de jurisprudence, il conviendrait de noter de prime à bord qu'elle est très pauvre en ce qui concerne l'intermédiaire de commerce. En effet, très peu de décisions ont été rendues avant la mise sur pieds de la CCJA et ce malgré les cinq années de jurisprudence de ladite cour (de 1999 à 2005). De même au niveau des juridictions de droit local, les décisions font défaut. Face à ce manque crucial de décisions, une étude jurisprudentielle de l'intermédiaire de commerce s'avère donc indispensable. L'AUDCG s'applique exclusivement à l'intermédiaire commerçant et les opérations qu'il effectue sont des actes de commerce au sens de l'art 3 de l'AUDCG .Il le définit comme une personne physique ou morale qui a le *pouvoir d'agir, ou entend agir habituellement ou professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial* (art. 137 AUDCG). Il ne faut cependant pas se méprendre sur l'apparente généralité de ces termes car, en réalité, l'harmonisation en matière des intermédiaires de commerce n'est pas

totale, la réglementation est partielle et exclusive en ce sens que l'AUDCG n'a pas vocation universelle à organiser le contrat d'intermédiaire, il ne s'applique pas à certains auxiliaires ou entreprise auxiliaires de commerce. C'est dans ce sens qu'il ne s'applique pas notamment aux intermédiaires en bourse d'une part et aux intermédiaires d'assurance d'autres part, sauf à faire valoir que ces différents intermédiaires font déjà l'objet de dispositions législatives particulières harmonisées et par cela même, exclus du champ de l'OHADA. En droit français il n'existe pas de classement légal des intermédiaires de commerce. La distinction entre la situation de mandataire et celle d'employé ne peut être nette, car beaucoup d'employés ont les pouvoirs de mandataires et sont dits alors *fondés de pouvoirs*. Ni les employés ni mandataires salariés ne peuvent être commerçants parce qu'ils ne passent pas d'actes juridiques en leurs noms. Les représentants de commerce, voyageurs et placiers, ne sont pas des agents commerciaux dans le sens technique du terme, parce qu'ils sont liés par un contrat de travail à une maison déterminée : ils ne sont donc pas commerçants. Loin de se démarquer du droit français des intermédiaires de commerce, il reprend dans son ensemble les solutions anciennes avec la réserve cependant qu'en proposant une définition de l'intermédiaire de commerce, il donne l'illusion d'une unité du contenu de cette notion qui, au vrai, est transparente car l'intermédiaire en soi n'a pas une existence juridique propre mais est incarné par le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial. Il en résulte donc que l'unité du contenu de la notion d'intermédiaire est apparente et que sa pluralité est en revanche réelle.

Concernant notre approche du sujet, il ne s'agira pas de reprendre ce qui à déjà été développé par les différents auteurs en la matière

mais plutôt de s'en inspirer dans l'optique du *dépouillement* et de l'analyse des différentes décisions de justice qui ont pu être collectées à ce propos et d'en dégager les prémisses de la réalité qu'incarne l'intermédiaire de commerce. Quelle est l'appréciation que les juges en font ? Les décisions rendues nous permettent-elles de découvrir *l'être de chair* en qui l'intermédiaire de commerce est incarné ou la personne morale qui le donne à voir ? N'est-ce pas le fait que d'une manière générale, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de l'interdiction faite au juge de rendre des arrêts de règlement, et du caractère relatif de l'autorité de la chose jugée, le pouvoir normatif de la jurisprudence a été de tout temps remis en cause ? Bien plus, en matière commerciale, indépendamment des décisions rendues par les cours et tribunaux, les décisions de justice sont de plus en plus rendues par des arbitres. Cette situation trouve son fondement dans le développement de l'arbitrage qui est un mode amiable de règlement des litiges. Il est une voie de recours de plus en plus usitée par les commerçants en raison de la rapidité de la justice arbitrale par rapport à la justice étatique et de la discrétion en la matière car les sentences ne sont pas rendues en audience publique et ne le sont qu'à la seule demande des parties. L'arbitre tire son pouvoir de l'autonomie de la volonté, à la base il y a une convention d'arbitrage. Ce qui a pour conséquence d'entraîner une raréfaction des décisions de justice dans ce domaine pour les raisons de rapidité et de sécurité que nous avons déjà susmentionné. D'un autre point de vue, il a été communément admis et ce en se basant sur l'article 1984 du Code Civil français (repris par les art. 143 et 150 de l'AUDCG) que c'est le contrat de mandat qui investit l'intermédiaire de ses pouvoirs. Le mandat se présente de ce fait comme le concept fédérateur des différents intermédiaires de commerce. Les parties peuvent si elles le désirent,

recourir à un écrit précisant les pouvoirs de l'intermédiaire. En l'absence d'écrit, *l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire est déterminée par la nature de l'affaire, c'est-à-dire le type d'opération envisagée par les usages régulièrement observés par les parties*. La formation du contrat de l'intermédiaire de commerce n'est soumise à aucune formalité. Cette règle vaut pour toutes les catégories d'intermédiaires. La preuve est libre sauf *si les parties décident de dresser un écrit* Par ailleurs, le critère du mandat est non seulement perturbateur de l'unité du contenu de la notion d'intermédiaire en ce qu'il est dual mais encore, il est relativement inadéquat à rendre compte de la spécificité de certains intermédiaires de commerce. Pour ce qui est d'abord de l'effet perturbateur de la dualité du mandat, le droit uniforme s'applique aussi bien à l'intermédiaire qui agit en son nom propre qu'à l'intermédiaire qui agit au nom du représenté. Lorsqu'il agit au nom du représenté, l'intermédiaire est un mandataire parfait, il a en d'autres termes un pouvoir de représentation. Contrairement à l'expression *mandat avec représentation*, l'expression *mandat sans représentation* est polémique. Or il est de principe classique en droit français qu'il n'existe pas de *mandat sans représentation*. Si tel est le cas, ces contrats devraient être considérés comme de *faux mandats*. Cependant, le concept s'est imposé et il est défendu par une certaine doctrine qui fait valoir que la représentation n'est pas de l'essence du mandat. Cette doctrine a trouvé un écho favorable chez le législateur de l'OHADA qui l'a implicitement reprise à son compte même si le critère du mandat ne rend pas fidèlement compte de la spécificité de certains intermédiaires de commerce. Concernant ensuite la pluralité du contenu de la notion d'intermédiaire de commerce, l'on peut de prime à bord faire le constat suivant : l'intermédiaire de commerce est polyvalent et a deux

faces : il est dans les dispositions communes du Titre 1 du livre IV de l'AUDCG un mandataire pur et simple ; Comme nous l'avons déjà relevé un peu plus haut, il est en revanche un commissionnaire, un courtier, un agent commercial selon le droit particulier considéré. Le commissionnaire se rapproche du courtier par le fait qu'il aide le commettant à conclure un contrat de vente à caractère commercial et de fait, la commission se retrouve dans les domaines où se rencontre le courtage. Juridiquement parlant, le commissionnaire se distingue du courtier en ce qu'il agit pour le compte de l'une des parties mais en définitive il s'en rapproche en ce qu'ils agissent tous les deux en leur nom propre. Aux termes des dispositions de l'art 160 du titre II consacré au commissionnaire , *le commissionnaire ,en matière de vente ou d'achat, est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de marchandises moyennant une commission.* En plus de ces obligations générales liées à la qualité d'intermédiaire, le commissionnaire assume deux obligations spécifiques : l'obligation au secret et l'obligation de sauvegarde. Concernant le courtier, l'AUD CG n'a véritablement envisagé que le courtier en marchandises dont l'activité se limite à la vente et à l'achat de marchandises et, conformément à l'article 139 alinéas 1 du titre III relatif au courtier, aux opérations connexes. *La mission principale du courtier en marchandises est de rapprocher les personnes souhaitant contracter.* Le critère du mandat sans représentation adopté par le législateur de l'OHADA pour distinguer les différents intermédiaires de commerce a des limites car, si la commission peut se compliquer d'un mandat au point de perdre, selon cas , sa spécificité, le mandat , en revanche n'est pas *consubstantiel* au courtage .Quant à la profession d'agent commercial, elle présente un intérêt à deux niveaux principaux : d'abord pour le

mandant, l'agent commercial n'est rémunéré qu'en fonction du chiffre d'affaire qu'il va réaliser. Ensuite, l'agent commercial est le seul parmi les intermédiaires à être mandataire au sens du droit classique puisqu'il agit au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels et commerçants ou encore d'autres agents commerciaux. Au sens de l'art 184 du titre IV consacré à l'agent commercial, celui-ci *est un mandataire, qui à titre de profession indépendante, est chargé de façon permanente de négocier, et éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, envers un certain nombre d'agents économiques sans être liés à eux par un contrat de travail*. Bien qu'étant une étude jurisprudentielle de l'intermédiaire de commerce, cette analyse sera aussi basée sur la législation en vigueur notamment celle de l'OHADA, la doctrine, les articles publiés en la matière et enfin les différentes décisions de justice qui ont été rendues sur la question. La majeure partie des décisions de justice a été collectée au *bloc des madeleines*, site abritant les deux principales juridictions qui nous intéressent dans le cadre de ce travail, à savoir le tribunal régional (T.R) et la cour d'appel (CA) de Dakar. D'autres décisions émanent de la CCJA et ce depuis 2001. L'un des enjeux principaux de ce sujet est de rendre compte de la réalité de l'intermédiaire de commerce qui jusque là arrive à faire l'unanimité au niveau de la doctrine mais dans la pratique, l'appréhension de la notion pose toujours problème ; Or, à travers les litiges opposant les commerçants entre eux ou avec les tiers, il peut arriver que le juge dans les motivations de sa solution tente de clarifier la situation à travers son œuvre de qualification.

En conséquence, les différentes décisions collectées seront regroupées par période et seront analysées au cas par cas. Certaines

étapes notamment celle de 2002 ne figurera pas dans notre approche du sujet étant donné qu'aux cours de nos recherches, il n'a pas été possible de trouver des décisions correspondant à ladite date. De fait, nous analyserons dans une première partie les décisions qui ont été rendues entre 2000 et 2001(I) puis dans une seconde partie nous nous pencherons sur celles qui ont été rendues pour la période située entre de 2001 et 2005(II).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Première partie :

Les décisions de justice rendues entre 2000 et 2001

Cette première partie consacrée à l'analyse méthodique des quelques décisions de justice recensées portent principalement sur les pouvoirs de l'intermédiaire de commerce, les droits en vertu duquel il agit pour le compte du représenté et sa responsabilité. Ces décisions ont été rendues à la fois par le tribunal régional de Dakar (TR), la cour d'appel de Dakar (CA) et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) siégeant à Abidjan. Ces décisions recensées pour la période précitée sont peu nombreuses. En effet, leur nombre est très limité. Tout porterait ainsi à nous penser qu'il serait difficile de réaliser une *étude jurisprudentielle* afin de donner une analyse pertinente de la situation de l'intermédiaire de commerce mais, les quelques thèmes qui y sont abordés nous permettent de nous pencher objectivement sur la situation. Bien plus, l'on pourrait se demander pourquoi l'année 2000 a été retenue comme point de départ de cette analyse ? Le fondement de la réponse réside dans le fait qu'au cours des recherches menées au <Bloc des Madeleines> il n'a pas été possible de trouver des décisions antérieures à la dite période. Pour ce qui est du ressort de la CCJA, elle a débuté son activité jurisprudentielle en 1999 et les pourvois formés devant elle en matière de litige concernant l'intermédiaire de commerce n'ont pas pu être tranchés car la CCJA a retenu la date de l'exploit introductif d'instance pour apprécier l'applicabilité ou non des Actes uniformes. L'orientation de la CCJA est en tout cas une originalité du juge communautaire OHADA par rapport à l'évolution au départ controversée, mais aujourd'hui unanime du droit français sur l'applicabilité des lois modificatives de compétence aux procès

pendants au jour d'entrée en vigueur de ces lois. En doctrine, pour une première opinion, la loi nouvelle de compétence ne pouvait s'appliquer dès l'instant où le tribunal avait été saisi et ce, en raison du droit acquis du demandeur à la compétence anciennement fixée. A l'opposé, une autre opinion soutenait que la loi nouvelle de compétence devrait être appliquée à toutes les affaires dans lesquelles ne serait pas intervenue un jugement définitif et en dernier ressort. Désormais, doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que, sauf s'il n'en a été autrement disposé par le législateur, toute loi nouvelle de compétence s'applique aux instances qui sont en cours au jour de son entrée en vigueur, à moins qu'une décision sur le fond ait été rendue, la solution retenue dans ce cas étant alors la survie de la loi ancienne. Notre analyse des arrêts se fera par au moyen de commentaires succincts ¹. Ces différents commentaires viseront à faire connaître les solutions des juges en matière de litige dans lesquels les intermédiaires sont impliqués et rattraper le retard d'information en ce qui concerne ce type de commerçant.

La méthode de travail adoptée consiste à traiter progressivement chacun des arrêts retenus en trois phases : un rappel des faits de l'affaire concernée, un examen de la procédure et une analyse globale de la décision proprement dite. Ces commentaires qui ne sont pas exhaustifs, ont pour vocation simple de dégager ce qui pourrait constituer les premières tendances jurisprudentielles opérées par les cours et tribunaux face à l'intérêt sans cesse croissant qui est porté à l'intermédiaire de commerce.

(1) Succinct : bref, concis

Chapitre I : les décisions rendues en 2000

Le titre I du Livre IV de l'AUD CG donne l'illusion d'un droit commun de l'intermédiaire, c'est-à-dire d'un ensemble de règles s'appliquant sauf clause contraire à tous les intermédiaires.

Section I : Affaire Serigne Babacar Mboup c/ Société Urpata Sahel (jugement n° 478 du 07-03-00 du T.R de Dakar)

- **Serigne Babacar Mboup (conseil : Maître Babacar Mbaye, Avocat à la cour)**
- **Société Urpata Sahel (conseil : Maître Ibrahima MBODJ Avocat à la cour)**

I. Rappel des faits

Par exploit en date du 03 mai 1994 Maître Bernard Sambou , huissier de justice à Dakar, Serigne Mboup a donné assignation à la société Urpata Sahel à comparaître et se trouver par devant le Tribunal en son audience du 12 mai 1999 pour le paiement de la somme de 3.229.247 francs en principal outre les intérêts et frais ainsi que celle de 900.000 francs à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive .Par ailleurs, par conclusion datées respectivement des 31 janvier 1999 et 14 janvier 2000, le sieur Mboup a finalement ramené sa créance à 2.218.140 francs tandis que la société défenderesse à quant à elle demandé le paiement d'une somme d'argent à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. En l'espèce, la qualité du sieur Mboup posait problème vu que ce dernier avait été mandaté par la société « SAHEL GAZ ».

II. Procédure

La société défenderesse dite « SOCIETE URPATA SAHEL » a soulevé l'irrecevabilité de l'action du demandeur de ses écritures du 08 novembre 1999 et a fait valoir que le contentieux en l'espèce l'opposait à la « Société Sahel GAZ » et non à Moustapha MBOUP qui n'a donc pas qualité pour agir. Concluant par la suite au caractère mal fondé de l'exception, le demandeur en la personne de Serigne Babacar Mboup a versé aux débats une correspondance en date du 29 janvier 1999 du Président Directeur Général de Sahel Gaz par laquelle celui-ci donna mandat pour procéder au recouvrement de ses créances. Pour contester le document, la société « URPATA SAHEL » a invoqué les dispositions de l'article 460 du Code des Obligations civiles et commerciales qui *font obligation au mandataire de disposer d'un pourvoi spécial pour agir en justice*. Le problème juridique qui se posait en l'espèce était de déterminer quel était le statut du sieur Mboup. Autrement dit, le mandat en vertu duquel il a agit au nom et pour le compte de la société était-il conforme à la loi ? A ce propos il conviendrait d'analyser la solution du juge dans l'optique de trouver une réponse à cette interrogation

III. Analyse

Parmi les intermédiaires à être mandataire au sens du *droit classique*, l'agent commercial est le seul puisqu'il agit au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels et commerçants ou d'autres ¹

Il n'est pas lié en vers eux par un contrat de travail. Sa mission principale étant de négocier auprès de la clientèle des contrats au nom et pour le compte du mandant. Il se distingue ainsi non seulement du

courtier et du commissionnaire, mais également du concessionnaire qui achète et revend en son nom et pour son compte. Il en résulte de la définition donnée de l'agent commercial par l'Acte Uniforme (A.U) que celui-ci est un mandataire professionnel et qu'il ne peut être que l'agent commercial des catégories énumérées. Les relations entretenues avec les personnes qu'elles représentent et avec les tiers, de même que la responsabilité qui en découle, sont soumises aux règles du mandat pour reprendre ce qui a été susmentionné.

En l'espèce, la jurisprudence retient que l'article 460 du Code des Obligations Civiles et Commerciales doit être compris comme *un document habilitant le mandataire à agir pour un ou des cas biens déterminés*. Or, le mandat produit aux débats énumère limitativement les quatre créances que Serigne Babacar Mboup a pour mission de recouvrer. Et selon les termes de l'article 185 de l'AUD CG : « *les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.* »

De fait, le Tribunal Régional de Dakar a reconnu que le mandat querellé étant conforme à la loi, Mboup a donc la qualité pour agir et que par conséquent, l'exception soulevée par la société URPATA SAHEL n'était fondée. En outre, il ressort des dispositions de l'article 153 de l'Acte l'AUD CG que : « un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir est tenu, en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pourvoi et dans les limites de ce pouvoir... »

1. Article 184 de l'AUD CG, Traité de l'OHADA, 2^e édition juriscope 2002

Section II : Affaire Moulins Sentenac c/ Moctar Mbodji (jugement n° 483 du 07 mars 2000, T.R de Dakar)

- **Moulins Sentenac (conseil : Maître Mbaye Sene, Avocat à la Cour)**
- **Moctar Mbodji (conseil : Maître Ousmane Seye, Avocat à la Cour)**

I. les faits

Arguant le fait que le sieur Moctar Mbodji était le représentant du GIE Senpal, les Moulins Sentenac ont par exploit en date du 18 août 1999 assigné Moctar Mbodji en paiement de la somme de 1.347.940 Frs représentant le montant des factures impayées et de 600.000 Frs à titre de dommages et intérêts, que l'exécution provisoire est en outre sollicitée.

II. Procédure

Vu que l'action a été réputée introduite dans les formes et délais de loi, elle a été déclarée recevable. Les MOULINS SENTENAC réclamant le paiement de la somme de 1.347.940 Frs fait plaider que cette somme représente le montant des factures impayées de divers produits que celle-ci lui a livré. De son côté le sieur Moctar MBODJI représentant le GIE SENPAL reconnaît sa dette mais argue de difficultés financières et sollicite des délais pour qu'elle puisse s'acquitter de sa dette en raison de 100.000F. Le problème juridique posé en l'espèce était de savoir si l'agent commercial est nécessairement un commerçant ? Autrement dit la

condamnation s'appliquait-elle à Moctar Mbodji en tant qu'individu ou tant que représentant du G.I.E SENPAL ?

III Analyse

Selon les dispositions de l'article 141 du titre I de l'AU DCG consacré aux Dispositions communes : « les dispositions du présent livre ne s'appliquent Pas : « à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire à agir Pour des personnes qui n'en n'ont pas la capacité juridique. En l'espèce, la SENPAL est un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E). Il s'agit plus précisément de celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer L'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité : son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celui-ci .Le G.I.E jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

D'un autre point de vue, les membres du G.I.E sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, si le contrat le permet un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le G.I.E, la décision d'exonération devant être publiée. Bien plus sont solidaires du paiement des dettes du groupement sauf convention contraire avec le tiers contractant. Aussi un membre du G.I.E peut être poursuivi pour le paiement des dettes du G.I.E après que les créanciers aient vraiment mis en demeure le groupement par acte judiciaire.

C'est pourquoi dans le présent cas d'espèce, le sieur Moctar Mbodji représenté dudit G.I.E a été condamné à payer aux MOULINS SENTENAC la somme de 1347.940 Frs. Il est donc un mandataire civil, qui *agit au nom et pour le compte du mandant*. Il n'a pas la qualité de commerçant. En effet, selon la jurisprudence l'activité des agents commerciaux est de nature civile et le contrat d'agent commercial est un acte mixte, civil pour l'agent et commercial pour le mandant.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Section III : Affaire Dame Adja Ndiapaly Ndoye c/ GIE TEKROUR et Autres (Jugement n°514 du 08 mars 2000, T.R de Dakar)

- **Dame Adja Ndiapaly Ndoye (conseil : Maître Moustapha Ndoye, Avocat à la Cour).**
- **GIE TEKROUR et AUTRES (conseil : Maîtres Massokhna Kane et Mbaye Sene, Avocats à la Cour).**

I. les faits

La dame Adja NDIAPALY NDOYE a servi assignation au G.I.E TEKROUR et Autres à comparaître et se trouver devant le Tribunal de Céans en son audience du 27 mai 1998 et ceci au moyen d'un exploit de Maître Jacques C.d'ERNEVILLE, Huissier de justice à Dakar en date du 13 mai 1998. Les motifs querellés portaient sur des arriérés de loyers dus par le GIE TEKROUR à la demanderesse.

II. la procédure

Pour la dame NDIAPALY NDOYE ledit G.I.E lui est redevable des sommes de 2.715.000 Frs à titre d'arriérés de loyers outre les intérêts à compter du commandement du 22 février 1994 et 3.215.000 Frs à titre de loyers échus

Quant aux défendeurs ils reconnaissent le principe de la créance mais contestent par contre le montant. Il s'agit en l'occurrence des dames Roukiyatou Tall et Nafissatou Diop qui sont non seulement signataires du bail au nom du GIE TEKROUR mais aussi cautions solidaires dudit GIE. Il s'agira pour nous, dans notre partie réservée à

l'analyse de la solution du juge de faire ressortir la manière dont la responsabilité des deux cautions a été retenue vu que ce sont elles qui ont signé le contrat de Bail *au nom et pour le compte* du GIE. Outre cela, une caution (simple ou solidaire) peut elle être considérée comme un intermédiaire de commerce ?

III. Analyse

les sûretés personnelles sont celles par lesquelles une personne accepte de s'engager à côté du débiteur principal et d'apporter ainsi au créancier la garantie de son patrimoine ou d'un débiteur principal et d'apporter ainsi au créancier la garantie de son patrimoine ou d'un bien particulier (caution réelle). Pendant longtemps, la seule sûreté personnelle la plus connue et pratiquée fut le cautionnement. Le développement récent des garanties autonomes dans le monde des affaires a fait surgir d'autres sûretés personnelles dont la garantie à première demande que le législateur de l'OHADA a consacré en droit positif.

Autrefois considéré comme un service d'ami se traduisant par l'engagement de payer en cas de défaillance du débiteur, le cautionnement est à l'heure actuelle définie par l'article 3 de l'Acte Uniforme comme étant : un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier qui l'accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même ».

Aux termes de la loi, le cautionnement est un contrat mais il ne se présente pas toujours sous les mêmes modalités.

En vertu du caractère accessoire du cautionnement, il ressort de l'article 15 que : « la caution doit être tenue de la même façon que le débiteur principal ». Bien plus, il découle de son caractère unilatéral qu'il ne fait naître qu'une obligation principale à la charge de la caution même si

certain auteurs estiment que le caractère unilatéral n'est pas de l'essence du cautionnement

Aux termes de l'article 10 de l'AU, « le cautionnement est réputé solidaire. Il est simple lorsqu'il en est expressément par la loi de chaque Etat partie ». Bien souvent, la caution ne ressent le poids de son engagement que lorsqu'elle est appelée par le créancier qui la poursuit en paiement. C'est pourquoi dans l'exposé de ces motifs le juge a retenu que « les dames Tall et Diop s'étaient portées cautions du GIE TEKROUR dans le contrat de location, que c'est à juste titre qu'elles sont appelées en cause dans cette instance. Aussi, en signant le bail au nom du GIE, elles ont agi en vertu d'un mandat car il ressort des dispositions de l'article 143 de l'A.U, « *le mandat de l'intermédiaire peut être écrit ou verbal. Il n'est soumis à aucune condition de forme. En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin.* ». La qualité de caution solidaire a certes été reconnue par le juge mais, aux termes des dispositions concernant L'AUDCG sur l'intermédiaire de commerce, il n'y est aucunement mentionné que cette qualité impliquait nécessairement celle d'intermédiaire. C'est pourquoi, nous pouvons aboutir à la conclusion selon laquelle les deux dames précitées ne font pas de l'intermédiation commerciale.

Chapitre II : les décisions rendues en 2001

Dans nos prochains développements nous examinerons les quelques rares décisions rendues par la CCJA en la matière.

Section I : Affaire Emile WAKIM c/ Société IAMGOLD (Arrêt n° 003/2001 du 11 octobre 2001, CCJA)

**Emile Wakim
Contre
Société IAMGOLD/ AGEM**

I. Les Faits

Dans son arrêt n°85 rendu par la cour d'appel de Bamako le 24 février 1999 au profit de la société IAMGOLD/AGEM demeurant au Canada, la cour a estimé que le requérant en l'occurrence le sieur Emile Wakim n'a pas rapporté la preuve des faits pouvant permettre de retenir qu'il n'a pas rapporté la preuve des faits pouvant permettre de retenir comme fondement de celles-ci, un contrat de travail ou de représentation. En outre, le contentieux portait sur le paiement de certaines sommes d'argent.

II La procédure

Ayant été débouté de toutes ses demandes, sur l'appel interjeté par la Société IAMGOLD/AGEM, le sieur Emile Wakim a invoqué à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation vu que l'affaire objet du pourvoi formé le 22 octobre 1999, est la même que celle renvoyée par la Cour Suprême du Mali par son arrêt n°06 en date du 17 juillet 2000. Pour le requérant, il résulte des articles 137 à 153 et 176, 178, 179 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général que les relations

existant entre ladite société et lui s'analysent en un contrat de courtage. Pur la cour d'Appel, il en était autrement. Il découle de ces différentes prétentions que le juge devait se prononcer *sur la qualification des parties et le statut de courtier*.

III. Analyse

Selon l'article 176 du titre III de l'AUD CG consacré au courtier : « *le courtier qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter, ou de faire aboutir la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre ces personnes* ».

Lorsqu'il est appliqué au courtier, le critère du mandat est peu distinctif contrairement en ce qui concerne l'agent commercial et le commissionnaire. Le commissionnaire se rapproche du courtier par le fait qu'il aide le commettant à conclure un contrat de vente à caractère commercial et de fait, la commission se retrouve dans les domaines où se rencontre le courtage. Cependant, en droit, le commissionnaire se distingue du courtier en ce qu'il agit pour le compte de l'une des parties mais en définitive il s'en rapproche en ce qu'ils agissent tous les deux en leur nom propre. Concernant le présent cas d'espèce proprement dit, le requérant à d'abord invoqué au soutien de son pourvoi, les articles 137 à 153 de l'AU DCG. Ces articles traitent successivement de l'intermédiaire de commerce, des catégories d'intermédiaires visées par l'AU DCG, de l'étendue de leur pouvoirs et obligations en vertu des règles du mandat. Quant aux articles 176, 178 et 179, il s'agit de dispositions spécifiques au courtier. Si les articles précédents ne traitent que de façon globale de la situation de l'intermédiaire de commerce, ces dispositions examinent de plus près la profession de courtier en se penchant sur son statut. L'obligation essentielle du courtier consiste à effectuer *les démarches nécessaires pour mettre le*

donneur d'ordre en mesure de contracter. Chargé uniquement de mettre en rapport, le courtier ne garantit pas la réalisation de l'opération. Il ne saurait être responsable sous réserve de ne pas avoir commis de négligence dans la recherche du cocontractant. C'est dans ce sens que dans les litiges dans lesquels ils sont compliqués, certains courtiers *sont déboutés pour avoir manqué à leur devoir d'information et de conseil*¹. Le sieur Emile Wakim reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté ses demandes découlant du statut d'agent commercial et sa demande de dommages et intérêts, selon le moyen, que lorsque les parties sont convenues, pour déterminer les obligations co-respectives qu'elles se doivent l'une à l'autre, d'une qualification contractuelle à laquelle répond un statut légal, les juges du fond ne peuvent procéder à la disqualification contractuelle à laquelle correspond un statut légal. Toutefois, il convient de relever que l'application du statut de courtier, ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties dans le contrat, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leurs conventions mais des conditions dans lesquelles l'activité est effectivement exercée. Si de ce fait, le juge estime que la qualification donnée par les parties étant contestée, le juge doit rechercher suivant quelles modalités précises l'intéressé a exercé ses fonctions.

La C.C.C.J.A elle-même n'y pas répondu cependant en soulevant d'office son incompétence au motif que l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du Mali à la date de la requête introductive d'instance, soit le 02 juillet 1997 et qu'il ne pouvait, de ce fait être applicable. Outre les autres conditions prévues par l'article 14 de l'AU DCG, la CCJA a estimé qu'elle n'était pas liée par l'arrêt rendu par la Cour Suprême du Mali.

1. Association des courtiers et agents immobiliers du quebec, notes de Patrick Martinet

Section II : Affaire « ETB » contre « CFCF » (Arrêt n°001/2001 du 11-10-01, CCJA)

- **Etablissement Thiam Baboye « ETB »**
- **Compagnie Française et Financière « CFCF »**

I. Les faits

Le contentieux est relatif au règlement d'une commande de farine de froment passée courant 1992 par les « ETB » à la « CFCF ». En outre la commande de farine de froment aux Grands Moulins de Paris avait l'objet d'une facture en date du 19 juin 1992 mentionnant qu' « *en cas de contestation le Tribunal de commerce de Paris sera le seul compétent, de convention expresse, même en cas de demande incidente ou en garantie* » ayant été assignée en justice par les « ETB », la « CFCF » s'est faite représentée par le sieur TCHIORI. Outre les sommes querellées, cette représentation était contestée par le requérant.

II. La procédure

N'ayant pas obtenu gain de cause au près de la Cour Suprême tchadienne, le requérant s'est tourné vers la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. A l'appui de son pourvoi, il invoquait le défaut de qualité du TCHORI, qui selon lui, n'avait pas qualité pour représenter la « CFCF » devant les juridictions tchadiennes. Quant à la Cour susvisée, elle a admis le principe de la représentation par le sieur TCHORI. Le problème juridique qui se posait alors en l'espèce était de déterminer en vertu de quelles règles, le sieur TCHORI a eu à représenter la « CFCF » en justice. En d'autres termes, était-ce simplement une habilitation légale ou agissait-t-il en vertu des règles du mandat ?

III. Analyse

Selon l'article 32 du Code de Procédure Civile Tchadien, « *les Sociétés de toute nature* » ne pouvaient être représentées que « *par l'un de leurs agents* ». L'interrogation qui se dégage de prime à bord de ces dispositions est sans doute celle relative à la qualité de l'agent dont l'article 32 a fait mention. Sur cette question, l'article 4 alinéa 1 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution énonce que : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente* ». C'est d'ailleurs sur ce fondement que la Cour suprême de Ndjaména a reconnu la qualité du Sieur TCHIORI en ce qui concerne la représentation. Cette position était –elle contradictoire aux dispositions de l'article 32 du Code de Procédure

Civile déjà cité dans les lignes précédentes. ? Concernant les prétentions de la « CFCF », il ressort des pièces versées au dossier que la vente de farine de froment conclue entre les Etablissements « ETB » et la défenderesse au pourvoi ne font aucune référence à la « CFCF » qui n'était ni signataire audit contrat de vente ni fournisseur des « ETB » et n'a par conséquent aucun lien de droit avec eux. Si nous convenons qu'il y avait en l'espèce représentation, cette représentation peut-elle s'analyser en un contrat de commission ?

Aux termes de l'article 160 de l'Acte Uniforme, « *le commissionnaire, en matière de vente ou d'achat, est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de marchandises moyennant une commission* »

Cette définition permet de distinguer le commissionnaire du mandataire par le fait que si le commissionnaire est partie au contrat conclu pour le compte du commettant, alors que l'agent commercial, lorsqu'il conclut un contrat pour le compte de son mandant, engage ce dernier mais ne l'engage pas lui-même, même s'il négocie les conditions de l'opération. Le contrat de commission est une technique de représentation des intérêts d'autrui alors que le contrat de mandat est une *technique de représentation des intérêts d'autrui alors que le contrat de mandat est une technique de représentation de la volonté d'autrui*. Comme le commissionnaire agit en son nom propre, il est lié par le contrat qu'il conclut pour le compte du commettant. Mais par la suite, il va transmettre les droits et obligations qu'il a acquis au commettant. On reconnaît le mécanisme de la représentation imparfaite. Cette technique prévoit deux temps dans l'opération ¹.

Le commissionnaire traitant l'opération en son nom, il ne doit pas révéler aux tiers le nom du commettant pour le compte duquel il agit. Si par une convention spéciale, le commettant lui donne l'autorisation de divulguer son identité, le commissionnaire peut être alors considéré comme un mandataire. Toutefois, il est ressorti de l'examen du dossier de la procédure que l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 10 juillet 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du Tchad au moment où les juges du fond étaient saisis du contentieux et qu'il ne pouvait être de ce fait applicable. Toutefois pour trancher la question à notre niveau, nous pouvons dire à la lumière des précédents développements que ce dernier n'avait pas la qualité de commissionnaire vu que le nom du tiers pour lequel il agissait a été révélé. Le sieur Tchori a agir en vertu d'une habilitation légale.

1. J Flour et J-L Aubert, L'acte juridique, A .Colin, 9e éd. 2000, n°429

Deuxième partie :

Les décisions rendues entre 2001 et 2005

Faute de n'avoir pas trouvé des décisions de justice concernant l'intermédiaire de commerce pour la période antérieure à 2000, la première partie de notre analyse s'est basée sur les arrêts rendus entre 2000 et 2001. en 2002, le manque de décisions s'est fait davantage ressentir, si bien qu'il n'existe pas dans le cadre de cette étude de décisions correspondant à cette période. L'on serait alors tenté de penser que le nombre de décisions diminue au fil des ans, reléguant ainsi l'importance accordée à l'intermédiaire de commerce au second plan. Toutefois en 2003, des arrêts ont pu être recensés et ce sont ces décisions qui constitueront le support de notre analyse pour cette deuxième partie.

Chapitre I : les décisions rendues en 2003

Concernant cette période, il a été possible de trouver un peu plus de décisions que les années précédentes en ce qui concerne l'intermédiaire de commerce.

Section I : Affaire SOLOCOTECH c/ Paul MONTEIRO (Arrêt n° 01 du 02/01/03, C.A de Dakar)

- **SOLOCOTECH (Conseil : maître Tounkara et Associés, Avocats à la cour de Dakar)**
- **Paul MONTEIRO (conseil : maître Massata MBAYE, Avocate à la Cour**

I. Les Faits

La présente affaire oppose la SOLOCOTECH au sieur Paul MONTEIRO. En l'espèce, la société SOLOCOTECH a signé un contrat de bail avec le sieur Monteiro et le sieur Donna Drabo es nom. C'est ce qui explique que la société précitée estimait que c'est ce dernier qui a mis à sa disposition les locaux. Suite au litige qui est né de leur relation contractuelle, le sieur Paul MONTEIRO a intenté une action en justice contre ladite société devant le Tribunal Régional de Dakar.

II. La procédure

Le 25 janvier 2001, l'ordonnance rendue par le juge des référés du Tribunal Régional condamnait la Solocotech. C'est pourquoi cette dernière a interjeté appel au près de la cour d'Appel de Dakar vu qu'il n'a pas obtenu gain de cause en première instance. Pour elle, le contrat de bail relatif aux locaux qu'elle occupe a été signé par l'entremise du sieur Drabo et que par conséquent l'action de Paul MONTEIRO devait être déclarée irrecevable. Quant à l'intimé, il a fait valoir que le sieur Donna Drabo n'est autre que le gérant de la SOLOCOTECH et qu'il a signé le bail avec la mention *P.O* au profit de la SOLOCOTECH. Dans cette affaire, le juge a eu à se pencher sur la qualité du sieur donna Drabo et des rapports qu'il entretenait avec la SOLOCOTECH. Il ressort de la déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce versé au dossier que le sieur Amadou Donna Drabo qui n'est qui était immatriculé au registre du commerce, avait le droit de représenter la SOLOCOTECH. Pouvait-on de ce fait l'assimiler à un intermédiaire de commerce ?

III.

Analyse

Dans la présente affaire, il ressort d'une correspondance en date du 14 décembre 2000 produite aux débats que la société SOLOCOTECH qui payait les loyers par chèque, déclare avoir pris en bail le magasin appartenant à Paul Monteiro outre le fait que le contrat de bail versé au dossier, il s'est avéré que celui-ci n'a pas été signé par Donna Drabo mais a été signé *P.O* par un certain Teuve qui y a apposé le cachet de la SOLOCOTECH. Or, il ressort des dispositions de l'article 142 de l'AUD CG que « *le gérant, l'administrateur ou l'associé, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas*

considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes sociaux de cette entité. De ces dispositions, on peut retenir que le sieur Drabo est certes commerçant mais cette qualité ne suffit pas pour être considéré comme un intermédiaire de commerce au sens de l'Acte Uniforme. Il aurait pu être considéré comme un agent commercial vu qu'il a signé le bail en son nom et pour le compte de la SOLOCOTECH mais les pièces versées au dossier ont montré que le contrat de bail n'a pas été signé par Donna Drabo mais par un certain monsieur Teuve qui a apporté le cachet de la dite société. Bien plus, les agents commerciaux doivent, avant de commencer l'exercice de leurs activités se faire immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier. Toutefois, l'immatriculation n'est pas une condition de validité mais seulement d'une mesure de police administrative. En conséquence, l'immatriculation n'est pas une condition de l'application du statut de l'agent commercial. A ce propos, en droit européen, la Cour de Justice des Communautés européennes a récemment rappelé ce principe dans un arrêt du 13 juillet 2002¹ en déclarant contraire à la directive du 18 décembre 1986, le texte national subordonnant la validité d'un contrat d'agence à l'inscription dudit agent sur un registre spécial. Il n'y a donc aucune condition de forme pour bénéficier du statut d'agent commercial.

1. Revue Lamy Droit des affaires, novembre 2000, n° 2032

**Section II : Affaire Noemie SAMBOU c/ Agence DAOUDA
(Jugement n° 40 du 08 janvier 2003, T.R de Dakar)**

- **Noemie SAMBOU (conseil : Maître P.M BASSENE)**
- **Agence DAOUDA**

I. Les faits

La dame Noemie SAMBOU prétendait avoir acquis à crédit une villa Standing sise à la cité Paléne 2 lot n°112 auprès de la SODAUPRI, HS, moyennant un montant de 31.425.000 Francs CFA. Le financement de cet achat avait été rendu possible par un crédit accordé par la B.H.S, lequel crédit s'élevait à 11.492.000 francs CFA remboursable du 28 décembre 1998 au 28 novembre 2008. Résidant à l'étranger, elle a confié la gérance de la villa à l'Agence Daouda Camara. Cette dernière avait loué la villa à 200.000 Frs CFA avec pour mandat de verser mensuellement dans son compte ouvert dans les Livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S) la somme de 170.000 Frs après déduction de sa commission pour lui permettre de payer sa dette. Mais suite à la réception d'une lettre envoyée par la B.H.S, lettre dans laquelle il est fait état de cinq mensualités impayées d'un montant de 869.699 francs CFA, avec menace de geler son crédit et de vendre son logement, la Dame Noemie SAMBOU, suivant exploit du 14 juin 2001 servi par maître Aloyse NDONG, a assigné la dite Agence devant *la juridiction de Céans*.

II. La procédure

Devant les premiers juges, en l'occurrence ceux du Tribunal Régional de Dakar, Noemie SAMBOU cherchait à faire établir la responsabilité de l'Agence précitée et obtenir en paiement la somme de 1.929.000.800 F CFA en principal outre les intérêts de droit et 300.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts. De son côté, bien qu'ayant constitué Conseil, la défenderesse n'a pas conclu. L'Agence Daouda pouvait – elle être considérée comme l'intermédiaire de la requérante au près de la B.H.S ? Autrement dit, y avait il entre les parties un contrat d'intermédiation commerciale ? Si oui, lequel ?

III.

Analyse

L'Agence Daouda était –elle simplement locataire de la villa de Noemie SAMBOU ou plutôt elle avait qualité pour traiter avec la B.H.S en lieu et place de la requérante ? Il ressort des dispositions de l'AUD CG que les règles du mandat s'appliquent aux relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers, sous réserve des dispositions particulières du présent livre. Cette situation implique *que le représenté et l'intermédiaire d'une part, et le tiers représenté d'autres part, soient liés par les usages dont ils avaient ou devaient avoir connaissance, et qui, dans le commerce, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des rapports de représentation de même type, dans la branche commerciale considérée.*

Ils sont également liés par les pratiques qu'ils ont établies entre eux.

En matière de responsabilité, il convient de se référer aux règles du mandat pour connaître celle de l'intermédiaire de commerce. De ce

fait, l'intermédiaire est responsable envers le représenté de la bonne et fidèle exécution du mandat. Sauf convention contraire, il est tenu de l'exécuter personnellement dans l'intérêt du représenté. La substitution ne peut qu'être exceptionnelle.

Dans le présent cas d'espèce, Noemie SAMBOU n'a pas versé au dossier des pièces montrant que le contrat de location gérance dont elle se prévaut. Elle n'y a procédé que par de simples allégations. C'est pourquoi le juge a retenu que ses demandes sont mal fondées et par conséquent l'a débouté en fin de compte. Dans notre cas d'espèce ci présent, le juge s'en est simplement tenu aux critères du mandat pour trancher l'affaire et non ceux de l'intermédiaire de commerce vu que les conditions n'étaient pas réunies à cet effet.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Section III : Affaire Antoine APPIETO ; Sébastien PENZINI c/ l'Agence REALIREVES (Jugement n°23 du 07-01-03, T.R de Dakar)

Antoine APPIETO ; Sébastien PENZINI (conseil : Maître GENI et SANKALE, Avocat à la Cour)

- **L'Agence REALIREVES (conseil : Maître Jérôme KARDOS, défaut)**

I. Les Faits

Par l'intermédiaire de correspondances électroniques en date des 12, 16, 20, 23, 25,26 et 31 octobre 2000 échangées entre APPIETO, PENZINI et l'Agence REALIREVES, APPIETO et PENZINI sont rentrés en contact avec ladite agence représentée par KARDOS afin d'effectuer un séjour au Sénégal. L'agence précitée s'est alors proposée d'organiser ledit séjour dans sa totalité et a fourni à cet effet, tous les renseignements relatifs à la pêche sous-marine projetée par les demandeurs. Au cours des discussions, les parties sont tombées d'accord sur les conditions du séjour en ce qui concerne notamment l'hébergement, le transport et les formalités administratives. C'est dans ces conditions que les sieurs APPIETO et PENZZINI arrivèrent à Dakar le 06 novembre 2000 où ils furent reçus par l'Agence, qui, dès le lendemain de leur arrivée, les envoya sur le lieu de pêche retenu sis à l'île aux serpents accompagnés par l'un de leur agent à savoir un guide de pêche. Cependant, au cours de cette sortie, ils seront appréhendés par la Brigade des Eaux et Forêts de

OUAKAM qui leur signifia qu'ils pêchent en zone interdite. Ils furent arrêtés pour être jugés par le Tribunal Correctionnel.

II. La procédure

Par conclusions en date du 21 août 2002, PENZINI et APPIETO ont sollicité que l'Agence REALIREVES et KARDOS soient condamnés à leur verser une certaine somme d'argent en faisant valoir qu'ils engagent leur responsabilité en les orientant vers un site qu'ils savent interdit. Autrement dit, c'est par l'entremise de leur faute qu'ils ont été arrêtés et invités à comparaître. En outre par autre exploit du même huissier en date du 14 août, Antoine APPIETO et SEBASTIEN PENZINI avaient réassigné l'Agence REALIREVES, à comparaître et se trouver le 27 août 2002 par devant le Tribunal des Céans pour et par les mêmes motifs que ceux déjà exposés au précédent exploit. L'Agence REALIREVES défenderesse n'a ni comparu ni été représentée à l'audience. *Le Ministère a par conséquent déclaré se rapporter à la justice et sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement qui devrait être rendu à l'audience du 07 janvier 2003.* Le sieur KARDOS ayant représenté ladite Agence dans l'organisation de ce séjour, sa responsabilité devait elle engagée au même titre que celle pour le compte de qui il y a eu entente ?

III. L'analyse

Dans notre présent cas d'espèce, l'Agence mise en cause était spécialisée dans l'organisation de séjours pour permettre à des particuliers désireux de découvrir le Sénégal de le faire dans les meilleures conditions et en toute sécurité. De ce fait, en acceptant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour accueillir les demandeurs, elle s'engageait en conséquence à créer toutes les conditions acceptables, et à les orienter vers des sites autorisés par la loi. Dans son raisonnement, le juge du Tribunal Régional de Dakar a estimé que, si APPIETO et PENZINI ont effectué le voyage en vertu de cela, c'est parce qu'ils ont été convaincus par l'Agence, le voyage se ferait sans risque au regard des renseignements et des mesures prises par REALIREVES. Le devoir de renseignement est donc capital en ce qui concerne la profession d'intermédiaire de commerce. En tout cas la dite Agence aurait pu au moins leur mentionner cette éventualité et de les sensibiliser aux dangers qu'ils couraient en se livrant à la pêche dans cette zone. Toutefois on peut se demander si le sieur KARDOS, représentant de REALIREVES, est l'intermédiaire visé au sens de l'article 3 de l'AUD CG car cette qualification peut soulever d'ores et déjà deux problèmes : celui de l'indépendance indispensable à la qualité de commerçant et celui de la *tradition* tendant à qualifier de civile la profession d'agent commercial.

Une certitude est cependant à faire ressortir, c'est qu'en limitant l'activité de l'intermédiaire de commerce à la conclusion d'un contrat de vente à caractère commercial, le législateur de l'OHADA a considérablement réduit le champ d'application de l'intermédiation commerciale. Or dans cette affaire, il n'est mentionné nulle part que le sieur KARDOS était le gérant ou l'administrateur de REALIREVES. Donc les dispositions de l'article 142 de l'AUD CG selon lesquelles : « le gérant, l'administrateur ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute entité juridique,

dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes sociaux de cette entité ». Toutefois à la différence de l'agent commercial, le représentant de commerce dont l'activité est réglementée par le code du travail, est un salarié uni à son employeur par un contrat de louage de services. Cependant les conditions d'exercice de son activité exigent souvent qu'il bénéficie d'une indépendance plus grande que les préposés de droit commun.

Il est tenu d'obligations générales des salariés, sauf quelques atténuations. Il doit exécuter sa tâche lui-même et ne peut, sans autorisation, recruter et employer des sous-agents participant à la recherche des ordres de la clientèle.

C'est pourquoi, le Tribunal Régional a estimé d'une part que l'Agence REALIREVES a commis une faute professionnelle et a failli à son obligation de renseignement et d'encadrement et d'autre part, qu'il est certain que les demandeurs n'ont pas profité de leur séjour comme ils s'y attendaient et non pas convenablement été pris en charge par l'agence précitée.

Que d'autres parts, ils ont d'une certaine manière subi un préjudice moral consécutif à leur arrestation et à leur comparution devant les juridictions sénégalaises pour un préjudice dont ils n'étaient pas responsables mais c'est plutôt l'agence mise en cause qui n'a pas respecté ses engagements. Et vu qu'elle a traité avec les demandeurs par l'intermédiaire de son représentant, ledit tribunal les a déclarés coupables du préjudice subi par Messieurs APPIETO et PENZINI.

**Section IV : Affaire EL Hadji NIANG c/ Agence ALMADIES
Immobilier (Arrêt n ° 232 du 24/04/2003, CCJA)**

- **El Hadji NIANG (conseil : maîtres Madické NIANG et Associés)**
- **Agence Almadies Immobilier (conseil : Guédel NDIAYE et Associés, Avocat à la cour)**

I. Les Faits

En date du 21 juin 2001, le Sieur Hadji NIANG a signé avec l'Agence « Almadies Immobilier » un contrat de location gérance aux termes duquel il donnait mandat à celle-ci de gérer et d'administrer la villa dont il est propriétaire aux Almadies. Tardant à trouver un locataire, Hadji NIANG a remis les clés de la villa à son ancien agent immobilier qui l'avait avisé qu'il avait sous « sous la main » un locataire prêt à signer sans *désemparer*). Selon lui, le mandat de « Almadies Immobilier » était révoqué. De cette situation est née un litige qui a conduit les deux parties devant le Tribunal Régional de Dakar. Débouté en première instance, le sieur EL Hadji NIANG a interjeté appel de l'ordonnance rendue par le Tribunal Régional de Dakar en son audience du 09 août 2001 à laquelle siégeait Mme Marième Diop GUEYE, Président et avec l'assistance de maître BITEYE, Greffier.

II la procédure

Pour EL Hadji NIANG, le mandat de l'agence précitée était révoqué dès l'instant où la villa se trouvait remise à un locataire par lui-même en vertu des dispositions de l'article 470 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (C.O.C.C) sénégalais et de ce fait sollicitait l'infirmité de l'ordonnance entreprise. Quant à « Almadies Immobilier », elle a fait valoir de son côté qu'après avoir signé avec le sieur NIANG un contrat de gérance pour une durée d'un an renouvelable, le 22 juin 2001, elle a signé un bail avec la nommée Mme PONTOIZEAU avec pour date de prise d'effet le 15 juillet 2001. En outre, l'appelant avait une autre agence immobilière en vue de donner en location le même immeuble et cette dernière a refusé de lui remettre les clés de la villa. Que de ce fait, elle demandait la confirmation de l'ordonnance querellée en soutenant d'autres part que le contrat qui la liait à NIANG était conclue pour une durée d'une année et de ce fait ne pouvait être révoquée avant l'accomplissement de sa mission. le problème de notre cas d'espèce tournait autour de questions portant sur la révocabilité du mandat de l'intermédiaire de commerce. Autrement dit, ces conditions étaient-elles réunies ?

III Analyse

En vertu des dispositions de l'article 470 du C.O.C.C, « *le mandant peut en tout temps et quand bon lui semble, révoquer le mandataire...* ». De ces dispositions, il apparaît en filigrane que le mandant dispose d'un droit de rupture unilatéral du contrat de mandat. Toutefois, cette faculté de résiliation unilatérale reconnue au mandat s'exerce sous certaines conditions dégagées à la fois par la loi et la jurisprudence qui nous intéresse le plus en raison de la nature de cette étude. En guise de rappel, c'est le contrat de mandat qui investit

l'intermédiaire de ses pouvoirs. Les parties peuvent si elles le désirent recourir à un écrit précisant les pouvoirs de l'intermédiaire en ce qui concerne la cessation du contrat, elle obéit aux règles générales fixées aux articles 156 à 159, sauf dans le cas de l'agent commercial considéré comme en situation d'infériorité par rapport au représenté. Dans ce cas, la cessation est soumise à un formalisme plutôt protecteur d'ordre public. C'est un emprunt du droit de travail. Le législateur OHADA pose un certain nombre de conditions à savoir l'existence d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire, l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré ou encore par la révocation à l'initiative du représenté, ou par la renonciation de l'intermédiaire. Le décès, l'incapacité ou l'ouverture d'une procédure collective, que ces événements concernent le représenté ou l'intermédiaire. Ce qu'il convient de préciser c'est qu'en dehors des modes d'extinction du droit commun, une grande liberté est laissée aux parties pour mettre fin au contrat. Toutefois il appartient qui prend l'initiative de la rupture de veiller à ne pas commettre d'abus au risque d'engager sa responsabilité. Il ressort des dispositions de l'article 158 de l'AUD CG que *« la cessation du mandat donné à l'intermédiaire est sans effet à l'égard du tiers, sauf s'il connaissait ou devait connaître cette cessation »*.

Lorsqu'un contrat est à durée déterminée, il prend fin au terme prévu. Cependant, si les parties poursuivent son exécution au-delà du terme, le contrat est transformé en contrat à durée indéterminée, sauf volonté expresse contraire des parties. Lorsque le contrat est à durée indéterminée, il ne prend fin qu'après un préavis de l'une ou de l'autre partie dont la durée est proportionnelle à celle du contrat.

A la cessation du contrat, le mandataire, a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi. En revanche, celui-ci ne bénéficie pas de l'indemnité s'il a commis une faute dans l'exécution du contrat ou s'il est à l'origine de la résiliation unilatérale, sauf à ce que son initiative soit justifiée par le non-respect par le mandant de ses obligations. Pour la jurisprudence, l'évaluation du préjudice tient compte de l'attitude des contractants. Dès lors l'indemnité est susceptible d'être réduite par le fait du mandataire ou augmenté par le fait du mandat. Dans cette affaire, il appert que le juge des référés ne pouvait sans préjudicier au principal se prononcer sur la révocation d'un mandat outre le fait qu'il ne pouvait non plus obliger le propriétaire d'une chose à remettre celle-ci à son mandataire alors que le mandat est révocable *ad nutum*¹ en vertu des dispositions du C.O.C.C déjà précitées.

1. *ad nutum* : peut être prononcée à tout moment

Chapitre II : les décisions rendues en 2004.

Contrairement à 2003 où le nombre d'arrêt commençait à croître, 2004 marque la période où le nombre d'arrêt doit être revu à la baisse.

Section I: Affaire Assita Neya COULIBALY c/ RANK XEROS (C.C.J.A Arrêt n° 009/2004 du 26-02-04)

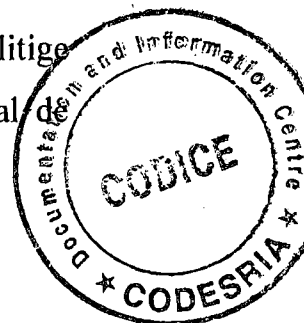
- **Assita Neya COULIBALY (Conseil : Maître TAPE Manakalé Ernest, Avocat à la Cour).**
- **RANK XEROS – CI (Conseils : SCPA KANGA & Associés, Avocats à la Cour).**

I. les faits

La demoiselle Assita Neya COULIBALY a été engagée courant 1989 par la Société RANK XEROS- CI en qualité de vendeuse, moyennant un salaire mensuel constitué essentiellement de commissions. Du mode de rémunération, est né un litige entre les deux cocontractantes vu que les commissions constituaient un élément perturbateur de la qualité de la demoiselle COULIBALY. Le litige ainsi occasionné a conduit les deux parties devant le Tribunal de première instance d' Abidjan (République de Côte d'ivoire.).

II. la procédure

L'objectif visé par Assita Neya COULIBALY en saisissant le Tribunal de première instance d'Abidjan, était l'obtention de la condamnation de la société précitée à lui payer la somme de 7.460.496 francs au titre des commissions dues et assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 75.000 francs par jour de retard. Par jugement n°120 du 18 février 1998 ledit Tribunal condamnait RANK XEROS- CI à lui payer la somme de 7.460.496 FCFA au titre des commissions. N'ayant pas été satisfaite de cette



décision, la société susmentionnée a interjeté appel devant la Cour d'Appel d'Abidjan. ; Par arrêt n°305 du 12 mars 1999, elle se déclarait incompétente et renvoyait Assita Neya COULIBALY à se pourvoir devant le Tribunal du travail d'Abidjan. Face à cette situation, la société RANK XEROS -CI s'est pourvu en cassation au près de la C.C.J.A. il est reproché à l'arrêt de la Cour d'Appel de manquer de base légale étant donné que ladite Cour s'est basée uniquement sur le salaire pour confirmer le jugement des premiers juges et considérer de ce fait la demoiselle COULIBALY comme une salariée.

Dans cette affaire, le problème de droit qui se posait à la Cour était de dire *si un contrat de vendeuse libre, pour la conclusion duquel une inscription au registre du commerce et un compte contribuable était exigée du vendeur libre, pouvait il se muer en un contrat de travail ?*

III. Analyse

Sont régies par un contrat de travail, les personnes liées par un contrat de travail. Mais bien que ce droit soit construit en référence au contrat, le Code du travail ne prend même pas la peine de le définir. Pourtant, cette définition est essentielle car il est l'instrument juridique qui permet de conférer le statut de salarié à une personne et de le faire bénéficier des droits et garanties. Pour faire face à ce vide juridique, la jurisprudence a dû intervenir et de concert avec la doctrine, elle définit le contrat de travail comme « *la convention par laquelle une personne s'engage à exécuter au profit d'une autre personne et sous sa subordination, un travail moyennant une rémunération appelée salaire* ». En cas de litige, la jurisprudence va essayer de savoir si le contrat entre les deux parties est un contrat de travail et elle va en

rechercher les éléments constitutifs en utilisant la technique du *faisceau d'indices*. Ainsi, les décisions indiquent que sont retenues :

La présence essentielle du lien de subordination qui se concrétise en une dépendance juridique vis à vis de l'employeur, le pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance de l'employeur qui réduit l'autonomie du salarié, la fourniture par l'employeur du matériel de travail, la rémunération du salarié. Elle est un élément indispensable mais pas suffisant, c'est-à-dire que les juges ne peuvent pas se contenter de rechercher sa présence pour qualifier le contrat de travail. C'est pourquoi, en l'espèce, *il ressort de l'exposé des motifs du juge que le salaire n'est pas déterminant, dès lors qu'il peut être constitué de commissions*. La commission peut être définie comme une somme d'argent, calculée en pourcentage sur le montant brut de l'opération et la valeur totale du marché. Mieux encore, le juge retient plutôt la qualité d'agent commercial de la demoiselle COULIBALY. En effet, ce dernier se base d'abord sur l'article 184 de l'AUD CG qui définit l'agent commercial comme « *un mandataire qui à titre de profession habituelle est chargé de façon permanente de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente... au nom et pour le compte... d'industriels... sans être liés envers eux par un contrat de travail* » qu'il est aisé de conclure de ce fait que la requérante n'a pas conclu un contrat de travail avec la société précitée vu que l'intermédiaire devant distribuer les produits du mandant et agit nécessairement conformément aux directives liées aux caractéristiques des produits sans que ces directives ne les placent en état de subordination. Toutefois, la CCJA n'a pas pu rendre un arrêt sur la question étant donné que l'AUD CG entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire aux dates des exploits introductifs d'instance.

**Section II : Affaire Société UNIVERSAL MATERIELS dite UNIMAT c/
SODEREP (CCJA Arrêt n° 018 du/2004 du 29-04-04)**

- **Société UNIVERSAL MATERIELS dite UNIMAT (Conseil :
SCPA « INDENIE », Avocats à la cour)**
- **Société de DIFFUSION et de REPRESENTATION dite SODEREP
(Conseils : Maîtres ELGHOZI-OUANGUI et Associés, Avocats à la
Cour)**

I. les faits

En 1988, la société UNIMAT était bénéficiaire d'un bail à usage commercial portant sur un local sis à Abidjan, 28 rue THOMAS EDISON et appartenant à la société forestière de l'Indénie dite CFI. Cette dernière alors que ledit bail était renouvelé chaque année, a informé le 14 mars 1996 le preneur de son refus du renouvellement au motif qu'elle avait vendu l'immeuble abritant le local à une tierce personne, en l'occurrence la société SODEREP. Ce refus a été matérialisé par une lettre adressée le 14 septembre 1996 au preneur par la société EBUR IMMOBILIER, société immobilière agissant en qualité de mandataire de CFI ; le 25 novembre 1996, la société SODIREP, nouvel acquéreur, délaissait un exploit de congé à la société UNIMAT au motif que l'immeuble devait être démoli puis reconstruit ; par exploit en date du 25 novembre 1996, la société UNIMAT a assigné les sociétés CFI, SODIREP et EBUR IMMOBILIER devant le Tribunal de première instance d'Abidjan.

II. La procédure

Pour la société UNIMAT il y avait contestation de congés et, à défaut, elle réclamait le paiement d'une indemnité d'éviction outre le paiement de dommages et intérêts. Par jugement n°464/CI V/A4 du 28 juillet 1997, cette dernière a été déboutée au motif que le congé était valable. En date du 28 octobre 1997, la société UNIMAT relevait appel du jugement précité devant LA Cour d'Appel d'Abidjan qui a confirmé en toutes dispositions la décision des premiers juges. N'ayant toujours pas obtenu gain de cause, UNIMAT s'est pourvu en cassation contre l'arrêt précité devant la Cour Suprême de Cote d'Ivoire. Le 14 mars 2002, cette dernière s'est dessaisie du dossier de l'affaire au profit de la CCJA aux motifs qu'elle « *soulève des questions relatives à l'application des Actes Uniformes, précisément l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, entré en vigueur le 2 novembre 1997* ». Vu que la société EBUR IMMOBILIER a agit pour le compte de CFI on peu par conséquent s'interroger d'un point de vue jurisprudentiel s'il y avait entre les deux parties un contrat de courtage.

III.

Analyse

L'AUD CG n'a véritablement envisagé que le courtier en marchandises dont l'activité se limite à la vente et à l'achat de marchandises et, conformément à l'article 139 alinéa 1^{er}, aux opérations connexes. Selon ce article : « les dispositions du présent livre régissent non seulement la conclusion des contrats par l'intermédiaire de commerce, mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de cette conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat. Elles s'appliquent à toutes les relations entre le représenté, l'intermédiaire, et le tiers. Elles s'appliquent que l'intermédiaire agisse en son nom propre tel que le commissionnaire, le courtier ou l'agent commercial ». la mission principale du courtier en marchandises est donc

de rapprocher les personnes souhaitant contracter. Celles-ci négocient directement le marché. Il garantit les offres présentées mais n'assume pas la représentation des parties. Le courtage de marchandises est, en principe libre. Toute personne physique ou morale commerçante peut donc exercer cette activité. Cependant, il existe des courtiers de marchandises spécialisés soumis à un statut particulier comme, par exemple, les courtiers en vins ou courtiers de campagnes qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération, fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou les vendeurs de vins, spiritueux et dérivés avec les négociants acheteurs (cas du droit français).

L'obligation essentielle du courtier est donc d'effectuer les démarches nécessaires pour mettre le donneur d'ordre en mesure de contracter. Il doit donc trouver un acquéreur ou un vendeur, dont l'offre correspondra à celle émise par le donneur d'ordre. Le courtier se borne, alors, à constater l'accord des parties et à le notifier à chacune d'elles, le jour de l'opération. Dans cette affaire, la société EBUR IMMOBILIER a certes agi en sa qualité de mandataire de CFI mais l'objectif n'était pas la conclusion avec un tiers d'un contrat de vente à caractère commercial mais plutôt la conclusion d'un contrat de bail commercial. Or, ce type de contrat n'est pas expressément visé par l'Acte uniforme en ce qui concerne les intermédiaires de commerce. Ce qui implique qu'il ne serait pas opportun de considérer la société précitée comme étant un courtier indépendamment du mandat en vertu duquel elle a agi.

Chapitre III : Affaire Société IMMO TROPIC c/ Anne AUBARD (Arrêt n° 317 du 17-03-05, C.A de Dakar

Il ressort des recherches menées pour la période de 2005 qu'il n'a pas été possible de recenser plus d'une décision de justice concernant notre sujet.

- **La Société Immo Tropic – Monsieur René LIOTAUD- IRENE MOREAU (conseil : Maître François SARR et Associés)**

Contre

- **Anne AUBARD (conseil : Maître DIAWARA)**

I. les faits

la société Immo TROPIC représentée par son gérant René LIOTAUD et l'associée Irène MOREAU ,a passé avec la dame Anne AUBARD un contrat de prestation de service en date du 27 novembre 2000. la dite société était chargée de commercialiser les villas édifiées au niveau de la résidence TROPICAL PARK par la société IMMO TROPIC contre versement par ladite société d'une commission fixée selon les types de villas. N'ayant pas versé les commissions susmentionnées, la dame AUBARD a assigné en justice le sieur LIOTAUD et l'associée Moreau en paiement de ce qui lui revenait de droit.

II. Procédure

Pour le sieur LIOTAUD et l'associée MOREAU, la société Immo TROPIC et la dame AUBARD étaient les seules parties au contrat vu qu'en ce qui les concerne, ils n'avaient signé le contrat qu'en qualité de gérant et d'associé et ne pouvaient en aucun cas être personnellement

redevables de commissions réclamées par la dame précitée. Quant à la dame AUBARD, elle a répliqué par l'intermédiaire de son Conseil qu'il résulte du texte du contrat, trois parties signataires : la SARL IMMO TROPIC représentée par son gérant Liotaud et Irene MORAUX. Déboutés en première instance, ces derniers ont interjeté appel au près de la Cour d'appel de Dakar. Les juges de ladite cour ont confirmé le jugement rendu par le Tribunal Régional de Dakar aux motifs *qu'il apparaît dans les clauses du contrat et des engagements pris par la SARL IMMO TROPIC qu'il n'est pas discuté que les mentions promoteurs et associée désignent respectivement René LIOTAUD et Irène MORAUX qui ont signé sous cette qualité le contrat.* La profession d'intermédiaire de commerce prend-elle en compte les contrats de prestation de service ?

III. Analyse

En guise de rappel, « *l'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente à caractère commercial* ».

Qu'en est-il alors du contrat de prestation de service vu qu'en l'espèce, les appelants étaient chargés de la vente de villas contre versement d'une commission.

Le commissionnaire est un intermédiaire de commerce qui agit en son nom pour le compte d'un tiers appelé commettant. Il exerce à cet effet des activités qui sont généralement qui sont dans le domaine de la vente et de l'achat mais aussi en douane et au niveau des transports. Le commissionnaire agit dans les limites du mandat qui lui est conféré et pour les opérations qui lui sont confiées. Dans les développements qui ont précédé cette affaire, il est ressorti des différentes analyses que la situation

juridique du commissionnaire est complexe et elle est topique de la difficulté en droit à faire le départ entre la commission et le mandat, le débat qui en a résulté n'a plus qu'une portée historique. Il ne fait pas, selon une certaine doctrine, profession de mandataire tandis que selon Ripert et Roblot, le mandataire qui traite en son nom personnel est un commissionnaire. Il n'y a aucune contradiction entre la première proposition relayée par la jurisprudence dominante et la deuxième proposition lorsqu'on admet le principe du mandat sans représentation, un mandat imparfait, compatible avec la définition générale de la commission. De ce fait, nous serions tentés de penser que les appelants ont agi en vertu d'un contrat de commission et par conséquent sont des intermédiaires de commerce. Toutefois, suite à l'examen des dispositions de l'article 142 de l'AUD CG que « le gérant, l'administrateur ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes sociaux de cette entité ». De tels développements nous permettent d'aboutir à la conclusion selon laquelle, les appelants en l'occurrence le LIOTAUD et l'associée MOREAU ne peuvent être considérés comme des intermédiaires de commerce.

Conclusion

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

De ce qui précède, il convient de relever que jusqu'à ce jour, il existe très peu de décisions de justice concernant l'intermédiaire de commerce. Notion plutôt développée en doctrine, elle nous donne l'impression d'être purement théorique. Or, les quelques arrêts qui ont pu être recensés dans le cadre de cette étude nous démontrent que la jurisprudence, par son œuvre de qualification et ses conceptions de la vente commerciale tend de plus en plus vers une définition plus concrète de l'intermédiaire de commerce. En effet, dans le droit commun, le contrat d'intermédiaire s'accommode bien du mandat par la vertu des formes de mandat réputées commerciales par la loi, de même que les relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers qui sont soumises aux règles du mandat. D'un autre point de vue, en ce qui concerne les droits statutaires, l'intermédiaire de commerce est un professionnel qui rapproche, représente, ou agit en son nom propre mais pour le compte des commerçants en vue de la conclusion d'un contrat de vente de marchandises. Loin de se limiter cependant à vente de marchandises, il est par ailleurs étendu aux divers actes accomplis en de la conclusion ou relatifs à l'exécution dudit contrat. Même si l'intermédiaire ne se laissait voir jusque là que dans l'ordre des idées le mandat se présente comme le concept fédérateur des différents intermédiaires de commerce à savoir le commissionnaire, le courtier et l'agent commercial. Il s'y ajoute que dans la pratique, il ressort que la qualification d'intermédiaire de commerce ne dépend pas de la volonté des parties mais plutôt des circonstances de l'espèce. Mieux encore, la jurisprudence dominante a jugé que la qualité de mandataire est exclusive de celle de commissionnaire. Il appartient alors à la jurisprudence grâce aux nouveaux instruments juridiques notamment ceux de l'OHADA et de concert avec les dispositions et juridictions nationales, d'en révéler davantage avec netteté, une approche plus fidèle de la réalité.

Bibliographie :

I. Législation :

- Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDG), OHADA (Traité et Actes Uniformes) 2^o édition, juriscope 2002, commenté par Jacqueline Louhes-Oble.
- Loi 99-0222/an du 18 mai 1999 portant Code de Procédure Civile Burkinabé, promulguée par le décret n^o99-244/PRES du 9 juillet 1999
- Convention de Genève du 11 février 1983 sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.
- Nouveau Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal Annoté, Textes nationaux et internationaux de l'OHADA intégrés, Editions Juridiques Africaines (EDJA), Edition 2001, ouvrage réalisé par le cabinet d'avocats doudou Ndoye.

II. Doctrine

a. Ouvrages monographiques

- Feneon Alain, <les intermédiaires de commerce>, Cahiers Juridiques et Fiscaux, CFE, 1998, n^o2, p293
- Le Gall Jean-pierre, <les activités commerciales, règles générales, effets de commerce et instruments financiers, contrats commerciaux, prévention et règlements des entreprises en difficulté, 10^oédition, 1995
- Menjuq, <Droit des affaires>, Gualino éditeur, 2^o édition 2002
- Piedelièvre Alain, <Actes de commerce, Commerçants, Fonds de commerce>, 2^o édition, 1999

b. Ouvrages collectifs

- Dekeuwer –Deffossez Françoise, < Droit Commercial : activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence>, 3^o édition, 1993
- Félix Onana Etoundi- Jean Michel Mbock Biomla, <cinq ans de jurisprudence commentée de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA)(1999-2004), Presses de l'AMA (Atelier de Matériel Audiovisuel) édition n^o1, 2005.

- Feneon Alain et Gomez Jean-René, Droit Commercial Général, Commentaire de l'Acte Uniforme, EDICEF, Paris 2002
- G.Ripert/G Roblot, <Traité de Droit Commercial>, Tome 1-volume 1, 18^e édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A, Paris 2001
- Joseph Issa Sayegh- Jacqueline Louhes Oble, <Harmonisation du droit des Affaires>, Bruylant, Bruxelles 2002.

III. Articles

a. Auteurs monographiques (support électronique)

- François Kuassi Deckon, <La notion d'intermédiaire de commerce dans l'Acte Uniforme Relatif au Droit commercial Général (OHADA)>, juriscope 2002. Consultable sur Internet : <http://www.juriscope.org/Actu_juridiques/doctrine/OHADA/ohada_5pdf>
- Maître Jean –Yves Côté, <la commission du courtier et la notion de cause efficiente de la vente, illico communication inc ; <http://www.illico.q.c.ca/recherche.php?id>.
- Ndiaw Diouf, Communication sur le thème : <l'Acte Uniforme Relatif au Droit Commercial Général>, ERSUMA-PNUD, consultable sur le site : <<http://www.ohada.com/>>
- Pedros Santos, <présentation de l'Acte Uniforme Relatif au Droit Commercial Général> ; <http://www.ohada.com>, rubrique programme de formation en ligne avec le soutien du fonds francophone des inforoutes.

b. Auteurs personnes morales

- Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, <Débouté pour avoir manqué à son devoir de conseil>, n° de l'article 2404, Patrick Martinet, Service des communications ; <http://www.acaiq.com>
- Chambre de commerce et d'industrie de Paris, <le commissionnaire> Rubrique activités Réglementées, inforeg_2005/2006 ; <http://www.inforeg.ccip.fr/formsoc/index.html>

IV. Jurisprudence

a. Décisions rendues en 2000

- T.R Dakar, n° 478 du 07-03-00, Serigne Babacar Mboup c/ Urpata Sahel
- T.R Dakar, n°483 du 07-03-00, Moulins Sentenac c/Moctar Mbodji
- T.R Dakar, n°514 du 08-03-00, Dame Adja Ndiapaly Ndoye c/ GIE Tekroun et Autres

b. Décisions rendues en 2001

- Arrêt n°003/2001 du 11-10-01, Emile Wakim c/ Société IAMGOLG/ AGEM
- Arrêt n°001/2001 du 11-10-01, Etablissement Thiam Baboye<ETB> c/Compagnie Française et Financière<CFCF>

c. Décisions rendues en 2003

- C.A Dakar, n° 01 du 02/01/03 Solotech c/ Paul Monteiro
- T.R Dakar, n°40 du 08/01/03 Noemie Sambou c/ Agence Daouda
- T.R Dakar, n°23 du 07/01/03 Antoine Appieto ; Sebastien Penzini c/ l'Agence Realireves
- C.A du 24/04/03, n° 232 El Hadji Niang c/ Agence Almadies Immobilier

d. Décisions rendues en 2004

- CCJA Arrêt n°009/2004 du 26 février 2004 Assita Neya Coulibaly c/ Rank Xeros. CI
- CCJA Arrêt n° 18/2004 du 29 avril 2004 Société Universal Matériels dite <UNIMAT>c/ Société de Diffusion et de Représentation dite <SODEREP>
- T.R Dakar n° 1535 du 15 juin 2004, Groupe CCBM- SOPRONET c/ Mamadou Soumare

e. Décisions rendues en 2005

- C.A Dakar, n°317 du 17/03/05, la Société Immo Tropic – Monsieur René Liotaud- Irène Moreau c/ Anne Aubard

Index alphabétique

A

Ad nutum, 43

Association des courtiers et agents commerciaux du Québec, 24

Article 184 de l'AUD CG, 15

L

L'acte juridique, 28

R

Revue Lamy Droit des Affaires, 32

S

Succinct, 12

Table des matières :

Première partie : Analyse des décisions de justice rendues entre 2000 et 2001 :

Chapitre I : les décisions rendues en 2000

Section I : Affaire Serigne Babacar Mboup c/ Société Urpata Sahel (T.R de Dakar n°478 du 07-03-00)

Section II : Affaire Moulins Sentenac c/ Moctar Mbodji (T.R de Dakar n° 483 du 07-03-00)

Section III : Affaire Dame Adja Ndiapaly Ndoye c/ GIE Tekkour (T.R de Dakar n° 514 du 08-03-00)

Chapitre II : les décisions rendues en 2001

Section I : Affaire Emile Wakim c/ IAM Gold (CCJA n° 003/2001 du 11-10-01)

Section II : Affaire Etablissement Thiam BABOYE « ETB » c/ Compagnie Française et Financière « CFC » (CCJA n° 003/2001 du 11-10-01)

Deuxième partie : analyse des décisions de justice rendues entre 2001 et 2005

Chapitre I : les décisions rendues en 2003

Section I : Affaire SOLOCOTECH c/ Paul MONTEIRO (C.A de Dakar n° 01 du 02-01-03)

Section II : Affaire Antoine APPIETO ; Sébastien PENZINI c/ Agence REALIREVES (T.R de Dakar n° 23 du 07-01-03)

Section III : Affaire Noemie SAMBOU c/ Agence DAOUDA (T.R de Dakar, n° 40 du 08-01-03)

Section IV : Affaire EL HADJ NIANG c/ Almadies Immobilier (C.A de Dakar n° 232 du 24-04-03)

Chapitre II : les décisions rendues en 2004

Section I : Affaire Assita Neya COULIBALY c/ RANK XEROS. CI (CCJA n° 18/2004 du 29 avril 2004)

Section II : Affaire Société Universal Matériels dite <UNIMAT>c/ Société de Diffusion et de Représentation dite <SODEREP> (CCJA n° 18/2004 du 29 avril 2004)

Chapitre III : les décisions rendues en 2005

- Affaire Immo TROPIC c/ Anne AUBARD (C.A de Dakar n°317 du 17-03-06)

Annexes

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1

.D
°478
U 07.03.2000

QUITTANCE TRESOR: N°182.980 DU 10.05.99 (16.000F)
QUITTANCE GREFFE: N°215.393 DU 10.05.99 (6.000F)

UGEMENT CIVIL
DEFINITIF

LE TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

SERIGNE BABACAR MBOUP

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2000

(Me Babacar MBAYE)

LE TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL) statuant en matière civile, a, en son audience publique ordinaire tenue le sept mars deux mille à laquelle siégeaient MADAME THIOMBANE, Président de Chambre, Monsieur MADEMBA GUEYE et Madame AÏSSATOU BA DIALLO, Juges, Membres, en présence de Monsieur SAMBA FAYE, substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de ME CHEIKHOU OUMAR SALL, Greffier rendu le jugement dont la teneur suit ;

C/

SOCIETE URPATA SAHEL
(Me Ibrahima MBODJ)

ENTRE
SERIGNE BABACAR MBOUP, Directeur du BEGECA 34, Avenue Lamine GUEYE, faisant élection de domicile en l'Etude de Me BABACAR MBAYE, Avocat à la Cour à Dakar ;

DEMANDEUR
COMPARANT et concluant à l'audience par ledit avocat ;

D'UNE PART

ET
LA SOCIETE URPATA SAHEL sise à Dakar Avenue Bourguiba en face ET Signap Liberté II ;

DEFENDERESSE
COMPARANT et concluant à l'audience par Me IBRAHIMA MBODJ, Avocat à la Cour à Dakar ;

D'AUTRE PART

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

PAR exploit en date du 03 Mai 1999 de Me BERNARD SAMBOU, Huissier de Justice à Dakar, SERIGNE BABACAR MBOUP a donné assignation à la SOCIETE URPATA SAHEL à comparaître et se trouver par devant le Tribunal en son audience du 12 Mai 1999 pour et par les motifs exposés audit exploit ;

S'ENTENDRE le requis condamner à payer au requérant la somme de 3.229.247 frs en principal outre les frais et intérêts de droit ;

S'ENTENDRE le requis condamner en outre à payer au requérant la somme de 900.000 frs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

ENTENDRE prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

GIE URPATA SAHEL la somme de 500.000 frs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

LE Ministère Public a déclaré s'en rapporter à justice;

SUR quoi les débats ont été déclarés clos;

DROIT

EN cet état la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions des avocats des parties ;

QUID DES DEPENS ?

A l'audience du 07 Mars 2000, le Tribunal vidant son délibéré, a statué en ces termes;

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les avocats des parties en leurs conclusions respectives ;

LE Ministère Public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que par exploit en date du 03 Mai 1999 Monsieur SERIGNE BABACAR MBOUP a assigné la SOCIETE URPATA SAHEL en paiement de la somme de 3.229.247 frs en principal outre les intérêts et frais ainsi que celle de 900.000 frs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive;

QUE par conclusion datées respectivement des 31 Janvier 1999 et 14 Janvier 2000 le sieur MBOUP a finalement ramené sa créance ^{révisée} à 2.218.140 frs tandis que la société défenderesse à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITE

ATTENDU que la société défenderesse a soulevé l'irrecevabilité de l'action du demandeur de ses écritures du 08 Novembre 1999 ; qu'elle a fait valoir que le contentieux en l'espèce l'oppose à la SOCIETE SAHEL GAZ et non à MOUSTAPHA MBOUP qui n'a donc pas qualité pour agir ;

ATTENDU que SERIGNE BABACAR MBOUP a conclu au caractère mal fondé de l'exception ;

QUE pour ce faire il produit aux débats une correspondance en date du 29 janvier 1999 du Président Directeur Général de SAHEL GAZ par laquelle celui-ci lui donne mandat pour procéder au recouvrement de ses créances;

ATTENDU que pour contester le document la SOCIETE URPATA SAHEL a invoqué les dispositions de l'article 460

procédure de MBOUP n'a donc rien d'abusif ; qu'il échet dès lors de débouter URPATA SAHEL de sa demande de dommages-intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

ATTENDU que MBOUP sollicite l'exécution provisoire, qu'il y'a urgence et péril liée à la nature commerciale de la créance et de la mauvaise foi de la société débitrice;

QU'AU surplus il s'agit de créance incontestée;

QU'IL échet en conséquence d'ordonner l'exécution provisoire ;

ATTENDU que la société succombante doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

RECOTE l'exception d'irrecevabilité ;

LA rejette comme non fondée ;

DECLARE l'action *principale de la demande re- conventionnelle recevable*

AU FOND

CONDAMNE la SOCIETE URPATA SAHEL à payer à SERIGNE BABACAR MBOUP représentant de SAHEL GAZ la somme de 2.218.140 frs en principal outre les intérêts de droit à compter de la mise en demeure du 22 Avril 1998 ainsi que celle de 150.000 frs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

DEBOUTE URPATA SAHEL de sa demande reconventionnelle;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la défenderesse aux dépens ;

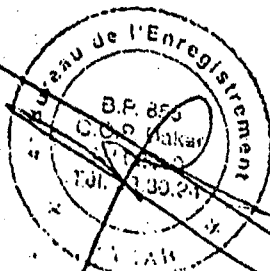
AINSI fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé le Président et le Greffier;

OF: 8000
VPT: 6000 / 14.000

Registre de DAKARIN BOBU N° 554

01 JUIN 2000 XXIV. F° 139 Cas 2176
quatorze mille francs



GORA SECK

N° 483
DU 07 MARS 2000

QUITTANCE TRESOR N° 29.214.FU.11.4.00 (16.000)
QUITTANCE GREFFE N° 28.959.DU.11.4.00 (6.000)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2000

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

MOULINS SENTENAC
(Me MBAYE SENE)

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile à, en son audience tenue le 07 MARS 2000 à laquelle siégeaient Mme KHARY DIOP THIOMBANE, Président de chambre, Mr MADEMBA GUEYE et Mme AISSATOU BA DIALLO, membres en présence de Mr SAMBA FAYE, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître CHEIKHOU OUMAR SALL, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

C/

MOCTAR MBODJI
(Me OUSMANE SEYE)

ENTRE

Société MOULINS SENTENAC, poursuites et diligences de son représentant légal ayant ses bureaux à Dakar, 50 Avenue du Président Lamine GUEYE angle rue Emile ZOLA à Dakar ;

DEMANDERESSE

Comparant et concluant à l'audience par Maître MBAYE SENE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET

MOCTAR MBODJI (SENPAL), demeurant à NOFLAYE, Sangalkan

DEFENDEUR

Comparant et concluant à l'audience par Me OUSMANE SEYE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

Par exploit de Me Jacques C. d'ERNEVILLE, Huissier de Justice à Dakar en date du 18 AOUT 1999, la Société MOULINS SENTENAC a servi assignation au sieur MOCTAR MBODJI à comparaître et se trouver par devant le tribunal de céans en son audience du 31 AOUT 1999 pour et par les motifs exposés audit exploit :

EN LA FORME

Entendre déclarer l'action recevable ;

AU FOND, Y FAISANT DROIT

S'entendre le requis condamner à payer à la requérante la somme de 1.347.940 Frs outre les intérêts de droit et les frais ;

S'entendre le requis également condamner à payer à la requérante la somme de 600.000 Frs à titre de dommages et

CODESIR - BIBLIOTHEQUE

05.11.00

(2)

Ordonner l'exécution provisoire ;

Condamner la société LES MOULINS SENTENAC aux dépens ;

CONCLUSIONS EN DATE DU 16 DECEMBRE 1999

Adjuger de plus fort au concluant l'entier bénéfice de ses écritures ;

Le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à Justice

Sur quoi, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être prononcé à l'audience du 7 MARS 2000 ;

DROIT

En cet état la cause présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions prises par les avocats des parties ;

QUID des dépens ?

Et à l'audience publique du 7 MARS 2000, le tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les avocats des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère Public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu par exploit en date du 18 AOUT 1999 LES MOULINS SENTENACS ont assigné Moctar MBODJI (SENPAL) en paiement de la somme de 1.347.940 F représentant le montant des factures impayées et de 600.000 Frs à titre de dommages et intérêts, que l'exécution provisoire est en outre sollicitée;

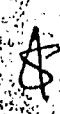
EN LA FORME

Attendu que l'action est introduite dans les formes et délai de la loi qu'il échet de la déclarer recevable;

AU FOND

Attendu que les Moulins SENTENAC qui réclament le paiement de la somme de 1.347.940 F fait plaider que cette somme représente le montant des factures impayées de divers produits que celle-ci lui a livrés ;

Attendu que de son côté Moctar MBODJI représentant le GIE SENPAL reconnaît sa dette mais argue de difficultés financières et sollicite des délais pour qu'elle puisse s'acquitter de sa dette en raison de 100.000 F par mois.



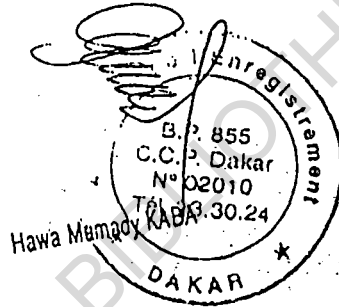
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement.
- Condamne GIE SENPAI, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an; que dessus et ont signé le Président et le Greffier.-




DF: 8000
VPT: 6000/14.000

registro à DAKARIN Beau N° 1183... 14
30 NOV. 2006... Vol XLIV... F° 182... page 2804.
reçu... quatorze mille francs
LE RECEVEUR



CODESRIA - BUREAU DE RECHERCHE

D
514
U 8.03.2000

QUITTANCE TRESOR N° 122.131 DU 26.5.98 (16.000)
QUITTANCE GREFFE N° 135.386 DU 26.5.98 (6.000)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 MARS 2000

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

Le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal),
statuant en matière civile a, en son audience tenue le 8 MARS
2000 à laquelle siégeaient Monsieur MOUHAMADOU BACHIR SEYE,
Président de chambre, Mme MARIEME DIOP et CHEIKH TIDIANE LAM,
membres en présence de Monsieur SAMBA FAYE, Substitut de
Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance
de Maître MAIMOUNA BA CISSE, Greffier, rendu le jugement dont
la teneur :

DAME ADJA NDIAPALY NDOYE
(Me MOUSTAPHA NDOYE)

GIE TEKROUR ET AUTRES
(Mes MASSOKHNA KANE
et MBAYE SENE).

ENTRE

DAME ADJA NDIAPALY NDOYE, propriétaire Sicap Liberté 2
villa n° 1529, mais ayant pour conseil Me MOUSTAPHA NDOYE,
Avocat à la Cour, 2 Place de l'Indépendance Immeuble SDIH 4ème
étage Dakar ;

DEMANDERESSE

Comparant et concluant à l'audience par ledit avocat ;

D'UNE PART

ET

GIE TEKROUR et AUTRES, pris en la personne de son
Directeur en ses bureaux sis au 59 rue Jules Ferry Dakar ;

DEFENDEUR

Comparant et concluant à l'audience par Me MASSOKHNA KANE
et Me MBAYE SENE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des
parties en cause ;

FAITS

Par exploit de Maître Jacques C. d'ERNEVILLE, Huissier
de Justice à Dakar en date du 13 MAI 1998, la dame ADJA
NDIAPALY NDOYE a servi assignation au GIE TEKROUR et AUTRES
à comparaître et se trouver par devant le tribunal de céans
en son audience du 27 MAI 1998 pour et par les motifs exposés
audit exploit :

Attendu que le jugement n° 075 du 21 MAI 1996 a débouté
la requérante en l'état ;

Attendu que les quittances de loyers ont été déposées
au dossier ;

PAR CES MOTIFS

MENTION

La partie non condamnée aux
dépens, requiert l'enregistrement
au droit fixe.

Le Greffier en Chef

Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

2
8

(2)

conformément à la loi :

Attendu que par acte en date du 13 MAI 1998, la dame ADJA NDIAPALY NDOYE a donné assignation au GIE TEKROUR et AUTRES aux fins d'entendre adjuger à son profit le bénéfice de son exploit en date du 26/12/1994 ;

Attendu que même si ledit exploit n'est pas versé au dossier, le jugement qui y a statué révèle que la demande ne concerne que le paiement de la somme de 5.930.000 Frs à titre d'arriérés de loyers ;

Que les autres chefs de demandes sur lesquels le jugement a statué ont été faits par conclusions et n'ont pas été repris

Que l'exécution provisoire du jugement à intervenir a en outre été sollicitée ;

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception de non communication de pièces :

Attendu que dans ses conclusions en date du 23 JUIN 1999 le GIE TEKROUR a soulevé l'exception de non communication de toute _____ pièce autre que les 16 quittances versées aux débats

Attendu que la demanderesse n'a pas répondu ;

Attendu que la dame NDOYE n'a pas versé d'autres pièces différentes des quittances versées au dossier et communiquées, qu'il échet de déclarer l'exception sans objet ;

Sur la demande de paiement :

Attendu que la dame NDIAPALY NDOYE soutient que les défendeurs lui doivent les sommes de 2.715.000 Frs à titre d'arriérés de loyers outre les intérêts à compter du commandement du 22 FEVRIER 1994 et 3.215.000 Frs à titre de loyers échus ;

Que les dames ROUKIYATOU TALL et NAFISSATOU DIOP outre qu'elles ont signé le bail au nom du GIE TEKROUR sont cautions solidaires dudit GIE ;

Attendu que les défendeurs bien que reconnaissant le principe de la créance en contestent le montant ;

Qu'ils estiment dans leurs conclusions en date du 23 JUIN 1999 que le contrat a été signé entre la demanderesse et le GIE TEKROUR alors que les quittances versées aux débats sont aux noms des dames TALL et DIOP ;

Que les défendeurs soutiennent que le décompte total des quittances versées aux débats est inférieur à la somme globale réclamée et qu'il y aurait une différence de 1.930.000 Frs non

B J

Arrêt n° 01
du 02/01/2003
Civil, référé

SOLOTECH
(Me Tounkara & Associés)
Contre

PAUL MONTEIRO
(Me Massata MBAYE)

PRESENTS

Doudou NDIAYE, Président
Henri Grégoire DIOP et Abdoulaye NDIAYE,
Conseillers
Mame Penda NDOYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 2

ENTRE :

La SOLOTECH en ses bureaux 8, rue Ramez Bourgi poursuites et diligences de son gérant mais élisant domicile en l'étude de Me Mayacine Tounkara & Associés, avocats à la Cour à Dakar ;

Appelante

Comparant et concluant à l'audience par l'organe desdits avocats ;

D'une part

ET :

Monsieur Paul MONTEIRO demeurant à Dakar Point E rue 1 X E mais élisant domicile en l'étude de Me Massata MBAYE, avocat à la Cour à Dakar ;

Intimé

Comparant et concluant à l'audience par l'organe dudit avocat ;

D'autre part

Suivant exploit de Me Ibrahima DIAW Huissier de justice à Dakar en date du 30/10/2001, la SOLOTECH a interjeté appel du jugement rendu le 25/06/2001 par le Tribunal Régional de Dakar, présidé par Mme Abibatou Babou FAYE avec l'assistance de Madame Dieng, Greffier, enregistré le 12/10/2001 sous le bordereau n° 1070/2, Vol XXV F° 59, case 3983 aux droits de Six mille francs;

Et par le même exploit la SOLOTECH a fait servir assignation à Monsieur Paul MONTEIRO d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 09/11/2001 pour y venir voir et entendre statuer sur les mérites de son recours;

Considérant que le contrat de bail versé au dossier n'a pas été signé par Donna Drabo mais a été signé P.O. par un certain M. Teuve qui y a apposé le cachet de la SOLOTECH ;

Qu'il échet, au vu de tout ce qui précède de confirmer les dispositions de l'ordonnance entreprise qui ont constaté que le véritable bénéficiaire du bail est la société SOLOTECH et déclaré recevable l'action de Paul Monteiro contre la dite société ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que la SOLOTECH n'a pas formulé à l'arrivée du terme, de demande de renouvellement du contrat de bail à durée déterminée qui le liait à Paul Monteiro conformément aux dispositions de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;

Qu'il échet, dans ces conditions, de confirmer les dispositions de l'ordonnance querellée et ordonne son expulsion ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la SOLOTECH aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en dernier ressort :

Reçoit l'appel de la SOLOTECH ;

Confirme toutes les dispositions de l'ordonnance entreprise ;

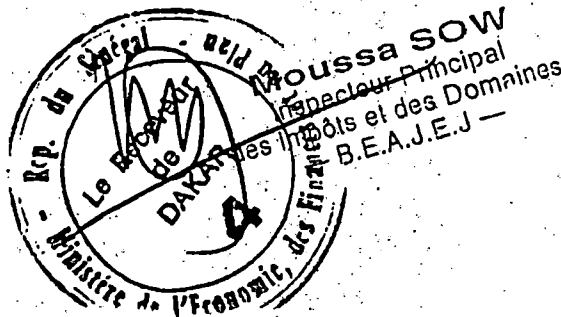
Condamne la SOLOTECH aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 02/01/2003 séant au Palais de Justice de ladite ville Bloc des Madeleines à laquelle siégeaient Monsieur Doudou NDIAYE Président, Messieurs Henri Grégoire DIOP et Abdou Jaye NDIAYE, Conseillers et avec l'assistance de Me Mame Penda NDOYE, Greffier.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./-

DE : 8 000
VPI : 4 000
12.000

registre à DAKARIN Beau N°... 342... 3
17.7.MAR.2003.XXV. F° 193 Case... 59.65.
Reçu... Douze mille Francs.
LE RECEVEUR



A.D
N° **23**
DU 07.01.03

QUITTANCE TRESOR N° 317820 DU 22.07.02 (16.000 F.)
QUITTANCE GRIFFE N° 318479 DU 22.07.02 (6.000 F.)

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

AUDIENCE PUBLIQUE ET ORDINAIRE DU SEPT JANVIER
DEUX MIL TROIS.

ANTOINE APPIETTO
SEBASTIEN PENZINI
(Mes GENI & SANKALE)

Le Tribunal Régional Hors classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile, a, en son audience publique et ordinaire du sept janvier deux-mil trois, à laquelle siégeaient Madame THIOMBANE, Président de Chambre, Monsieur MADEMBA GUEYE & Madame AMINATA DIENE PAYE, Juges au siège, membres, en présence de Monsieur BASSIROU GUEYE, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître CHEIKH OUMAR SALL, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

C

L'AGENCE REALIREVES
Repr. par JEROME KARDOS
(défaut)

ENTRE

1°) ANTOINE APPIETTO, demeurant à AJACCIO (Corse)

2°) SEBASTIEN PENZINI, demeurant à AJACCIO (Corse)

demeurant tous deux en France, mais faisant élection de domicile en l'Etude de Maîtres GENI & SANKALE, Avocats à la Cour, 33, Rue BERENGER FERAUD à Dakar ;

DEMANDEURS

Comparant et concluant à l'audience par lesdits avocats ;

D'UNE PART

ET

L'AGENCE REALIREVES, sis à TOUNDOU RIAD, villa DAARA JI-YOFF RANRHAR à Dakar représentée par JEROME KARDOS ;

DEFENDERESSE

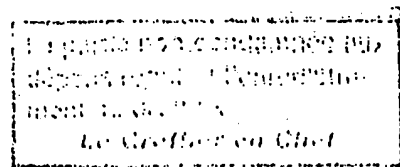
Non comparant ni concluant à l'audience ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause ;

FAITS

Par exploit en date du 18 juillet 2002 servi par Maître MALICK SEYE FALL, Huissier de Justice à Dakar, ANTOINE APPIETTO et SEBASTIEN PENZINI ont assigné l'AGENCE REALIREVES, à comparaître et se trouver le 24 juillet 2002 par devant le Tribunal de Céans pour et par les motifs exposés audit exploit :



Handwritten text in the left margin: "C. e. a. d. e. u. ou a. m. Gen."

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document.

CONCLUSIONS EN DATE DU 21 AOUT 2002

Adjuger aux concluants l'entier bénéfice de leur exploit introductif d'instance ;

L'Agence REALIREVES défenderesse n'a ni comparu ni été représentée à l'audience ;

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à Justice ; Sur quoi, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu l'audience 07 janvier 2003 ;

DROIT

En cet état l'affaire présentait à juger les différents points de droit résultant des pièces du dossier et des conclusions prises par les avocats de la demanderesse ;

Quid du défaut de la défenderesse ;

Quid des dépens ?

A l'audience publique du 07 janvier 2003, le Tribunal vidant son délibéré a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les avocats de la demanderesse en leurs conclusions ;

Nul pour la défenderesse défaillante ;

Le Ministère public entendu et après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant exploit en date du 18 juillet 2002 de Maître MALICK SEYE FALL, Huissier de Justice à Dakar, ANTOINE APPIETTO et SEBASTIEN PENZINE ont assigné l'Agence REALIREVES et KARDOS en responsabilité et en paiement des sommes respectives de 534.250 francs et 955.650 francs en principal outre celle de 5.000.000 francs chacun à titre de préjudice moral ;

Attendu que l'exécution provisoire est également sollicitée ;

EN LA FORME

Attendu qu'en dépit de la réassignation à Mairie à elle délaissée, l'Agence REALIREVES n'a ni comparu ni été représentée ;

Qu'il échet de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que l'action initiée par APPIETTO et PENZINE est régulière pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi ;

ant l'exploit
ossier de
nt assigne

l'Agence REALIREVES a commis une faute professionnelle et a failli à son obligation de renseignement et d'encadrement ;

Que dès lors elle doit être déclarée responsable ;

II) SUR LA REPARATION

Attendu que APPIETTO et PENZINI sollicitent respectivement le paiement des sommes de 534.250 francs et 955.650 francs au titre de leur préjudice ainsi que celle de 5.000.000 francs chacun pour le préjudice moral ;

Attendu en effet que si APPIETTO et PENZINI ont effectué le voyage, c'est parce qu'ils ont été convaincu par l'agence que voyage se ferait sans risque au regard des renseignements et des mesures prises par REALIREVES ;

Que toutefois non seulement il n'ont pas profité de leur séjour comme il s'y attendait mais en plus, ils n'ont pas été convenablement pris en charge par l'Agence REALIREVES ;

Que ce faisant ils se sont exposés à des dépenses imprévues comme cela résulte notamment des frais d'hébergement à l'hôtel Méridien ;

Qu'en outre il est certain qu'ils ont subi un préjudice moral consécutif à leur arrestation et à leur comparution devant une juridiction pénale pour des faits dont ils n'étaient nullement responsable ;

Qu'en conséquence, le Tribunal dispose d'éléments suffisants pour allouer à APPIETTO et PENZINI les sommes respectives de 534.250 francs et 9.656.650 francs à titre de préjudice matériel ainsi que celle de 1.000.000 francs chacun pour le préjudice moral ;

Qu'il échet de condamner l'Agence REALIREVES et KARDOS à leur payer les dite sommes ;

SUR LES INTERETS DE DROIT

Attendu que APPIETTO et PENZINI ont sollicité que les sommes qui leur sont allouées produisent intérêts de droit pour compter de la sommation interpellative adressée aux requis le 8 mars 2002 ;

Attendu que ladite interpellative et effectivement versée au dossier qu'en application de l'article 8 du Code des Obligations Civile et Commerciale, il y a lieu de faire droit à leur demande et de dire que les intérêts de droit courent pour compter du 3 mars 2002 ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'il n'a été prouvé aucun péril, qu'il échet de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'Agence REALIREVES a succombé, qu'il échet de mettre les dépens à sa charge ;

LE TRIBUNAL

EN

REQUIS, LE

40
08 JANVIER 2003

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

JUGEMENT CIVIL
DEFINITIF

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
08 JANVIER 2003

NOEMIE SAMBOU
(Me P.M. BASSENE)

Le Tribunal Régional Hors Classe de Daka (Sénégal), statuant en matière civile a, en son audience tenue le 08 janvier 2003 à laquelle siégeaient Monsieur Ahmadou TALL, Président de chambre, Madame Aminata FALL CISSÉ et Monsieur Mamdou Lamine, membres en présence de Monsieur Ibrahima NDOYE substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître Mbacké LO Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

AGENCE DAUDA
CAKARA
(Me BENOIT)

ENTRE :

Me Noémie SAMBOU, demeurant à Marnes-la Coquette en France, et faisant élection de domicile en l'Etude de Maître Pierre Marie BASSENE Avocat à la Cour 137, Avenue du Dr CARVALHO, à Ziguinchor ;

AGENCE DAUDA

DEMANDERESSE :

Comparant et concluant à l'audience par ledit avocat ;

D'UNE PART

ET :

L'Agence Daouda CAKARA, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux sis à Dakar 14, rue El Hadj Bass DIOKHANE ;

DEFENDERESSE:

Comparant et concluant à l'audience par l'organe de Maître Clément F.E. BENOIST, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

SANS que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts des parties en cause ;

FAITS :

PAR exploit de Maître Aloyse NDONG, Huisier de Justice à Dakar en date du 14 juin 2001,

.../...

Mus

lg

Il plaira au Tribunal:

EN LA FORME:

DECLARER recevable la présente action

AU FOND:

DECLARER l'Agence Daouda CAMARA entié-
ment responsable du non versement de la quote
part des loyers de la villa de Mme Noémie SAMBO
sise au n°112 de la cité Paléne à YOFF ;

CONDAMNER la requise à payer à la re-
quérante, la somme en principal de 1.929.800 F
au titre des loyers non reversés outre les frais
et intérêts de droit à compter du 30 avril 2001
et celle de 3.000.000 frs à titre de dommages et
intérêts ;

ASSORTIR la décision à intervenir de
l'exécution provisoire, nonobstant tout recours
et sans caution ;

CONDAMNER la défenderesse aux dépens
dont distraction selon l'usage ;

Maître Clément P.B. BENOIST, Avocat à
la Cour pour la défenderesse n'a pas déposé de
conclusions ;

Le Ministère Public a déclaré s'en re-
porter à la Justice ;

SUR quoi, les débats ont été déclarés
clos et l'affaire mise en délibéré pour le 31
juillet 2002; advenue cette date, le délibéré a
été rabattu et renvoyé au 18 décembre 2002 ;
A cette dernière date, l'affaire a été à nouveau
mise en délibéré pour le 08 janvier 2003 ;

DROIT :

EN cet état la cause présentait à ju-
ger les différents points de droit résultant de
pièces du dossier et des conclusions prises ;

QUID des dépens ?

A l'audience publique du 08 janvier
2003, le tribunal vidant son délibéré a statué
en ces termes :

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;
OUI l'avocat de la demanderesse en se
conclusions ;

Mun

67

d'un montant de 869.699 francs CFA, avec menace de geler son crédit et de vendre son logement ;

QU'elle sollicite que l'Agence Daouda CAMARÉ soit déclarée responsable et condamnée à lui payer la somme de 1.929.800 frs CFA au titre des arriérés de loyers et 3.000.000 frs CFA à titre de dommages et intérêts ;

ATTENDU que la défenderesse bien qu'ayant constitué conseil n'a pas conclu ;

ATTENDU qu'il importe de relever que, la demanderesse n'a pas produit le contrat de location gérance, dont elle se prévaut, en dépit multiples renvois pour ce faire ;

qu'elle ne procède que par de simples allégations lorsqu'elle déclare avoir donné sa villa en gérance à la défenderesse et que celle-ci reste lui devoir la somme de 1.929.800 frs CFA titre d'arriérés de loyers ;

qu'il échet en conséquence de la débouter de toutes ses demandes comme mal fondées ;

ATTENDU que Noémie SAMBOU a succombé Qu'il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

ainsi
STATUANT publiquement, *contradictoire* à en premier ressort ; en matière civile et

EN LA FORME :

DECLARE l'action recevable ;

AU FOND :

DEBOUTE Noémie SAMBOU de toutes ses demandes comme mal fondées ;

LA CONDAMNE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus .

Et ont signé le Président et le Greffier

DE : 3000
C 000
14.000

03
XXVI
Quatorze mille 25
Francs 915
464

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Arrêt n° 232

du 24/04/2003

Civil Référé

El Hadji NIANG

(Maîtres Madické NIANG et Associés)

Contre

Agence Almadies Immobilier

(Me Guédel NDIAYE et Associés)

Cy. 13/18/03

PRESENTS

Doudou NDIAYE, Président

Henri Grégoire DIOP; Abdoulaye NDIAYE,
Conseillers

Mame Penda NDOYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 2

ENTRE :

El Hadji NIANG, demeurant à Dakar N° 8 cité
hersent Université Cheikh Anta DIOP mais élisant
domicile en l'étude de Me Madické NIANG et
Associés, Avocats à la Cour ;

Appelant

Comparant et concluant par l'organe desdits
Avocats ;

D'une part

ET :

Agence Almadies Immobilier : élisant domicile en
l'étude de Maître Guédel NDIAYE et Associés Avocats
à la Cour ;

Intimée

Comparant et concluant par l'organe desdits
Avocats ;

D'autre part

Suivant exploit de Maître Bernard SAMBOU,
Huissier de justice à Dakar en date du 9/08/2001, El
Hadji NIANG a déclaré interjeté appel de l'ordonnance
rendue par le Tribunal Régional de Dakar en son
audience du 09/07/2001 et à laquelle siégeaient Mme
Marième DIOP GUEYE, Président, et avec l'assistance
de Me BITEYE, Greffier, enregistré sous le 24/07/2001
bordereau-n° 785/5, Vol XXV, F°39, case 3688, aux
droits de Six mille francs ;

Et par l'exploit sus visé, El Hadji NIANG a fait
servir assignation à l'Agence Almadies Immobilier
d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour
d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en
son audience publique et ordinaire du 17/08/2001 pour
venir voir et entendre statuer sur les mérites de son
recours ;

Considérant que par exploit servi le 09 Août 2001 par Maître Bernard Sambou, huissier de Justice à Dakar, le sieur El Hadji NIANG a interjeté appel, dans l'affaire qui l'oppose à l'Agence Almadies Immobilier, de l'Ordonnance rendue le 09/07/2001 par le Juge des référés du Tribunal Régional hors classe de Dakar et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent par provision, vu l'urgence, tous droits et moyens des parties réservés au fond ;

Ordonnons la remise des clés par El Hadji NIANG à l'agence Almadies Immobilier sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Ordonnons l'exécution provisoire ;

Condamnons le défendeur aux dépens ; »

Considérant qu'aucun acte de signification de l'ordonnance entreprise n'ayant été versé au dossier, il y a lieu de déclarer régulier et recevable l'appel susvisé qui a été fait dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Considérant que l'appelant soutient dans ses conclusions en date des 17 Avril, 2 et 31 Décembre 2002 qu'il a signé avec l'Agence « Almadies Immobilier » le 21 Juin 2001, un contrat de location gérance aux termes duquel il donnait mandat à celle-ci de gérer et d'administrer la villa dont il est propriétaire aux Almadies ;

Qu'il expose que l'intimée tardant à trouver un locataire, il a remis les clés de la villa à son ancien agent immobilier qui l'avait avisé qu'il avait « sous la main » un locataire prêt à signer sans désespérer ;

Qu'il allègue que le mandat de « Almadies Immobilier » était révoqué dès l'instant où la villa se trouvait remise à un locataire par lui-même en vertu des dispositions de l'article 470 du Code des Obligations Civiles et commerciales qui dispose que « le mandant peut en tout temps et quand bon lui semble, révoquer le mandataire ... » ;

Qu'il sollicite par conséquent l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

Considérant que l'intimée fait valoir de son côté qu'après avoir signé avec NIANG un contrat de gérance pour une durée d'un an renouvelable, le 22 JUIN 2001, elle a signé un bail avec la nommée Mme Pontoizeau avec pour date de prise d'effet le 15 Juillet 2001 ;

Qu'elle expose que l'appelant qui avait mandaté une autre agence immobilière en vue de donner en location le même immeuble a refusé de lui remettre les clés de la villa ;

Qu'elle demande la confirmation de l'ordonnance qu'elle en soutenant que d'une part un mandat déjà exécuté ne peut être révoqué et que d'autre part le contrat qui le liait à Niang étant conclu pour un an ne peut être rompu avant l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée ;

Considérant que le juge des référés ne peut sans préjudicier au principal se prononcer sur la révocation d'un mandat ;

Arrêt n° 317
du 17/03/2005
Civil - définitif

La Société Immo TROPIC - Monsieur René LIOTAUD - Irène MOREAU

(Me François SARR et Associés)

Contre Ex 12/08/05

Anne AUBARD

(Me DIAWARA)

gr. 05/09/05

PRÉSENTS

Doudou NDIAYE, Président

Mouhamadou Bachir SEYE, Amath DIOUF,
Conseillers

Mame Penda NDOYE, Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE 2

ENTRE :

La Société Immo TROPIC, et Monsieur René LIOTAUD et Irène MOREAU tous à Saly Portudal à Mbour, mais élisant domicile en l'étude Me François SARR et Associés, avocats à la Cour à Dakar ;

APPELANTS

Comparant et concluant à l'audience par lesdits avocats

D'une part

ET :

Anne AUBARD, demeurant aux résidences du Port, villa n° 31 à Saly Portudal à Mbour, élisant domicile en l'étude de Me Diawara, avocat à la Cour à Dakar ;

INTIMEE

Comparant et concluant à l'audience par ledit avocat

D'autre part

Suivant exploit de Me Ndèye Lyssa BARRY, Huissier de justice à Dakar en date du 22/03/2002, la Société Immo TROPIC, Monsieur René LIOTAUD et Irène MOREAU ont interjeté appel d'un jugement rendu le 28/02/2002 par le Tribunal Régional de Thiès, présidé par Monsieur Abdourahmane Diouf, enregistré le 15/04/2002, sous le bordereau n° 178, Vol VIII, F° 115, Case 1077 dont le montant est illisible ;

Et par le même exploit la Société Immo TROPIC, Monsieur René LIOTAUD et Irène MOREAU ont fait servir assignation à Anne AUBARD d'avoir à comparaître et se trouver par devant la Cour d'Appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale en son audience publique et ordinaire du 26/04/2002 pour venir voir et entendre statuer sur les mérites de leur recours ;

QUID DES DEPENS ?

Advenue l'audience publique et ordinaire de ce jour, 17/03/2005, la Cour, même composée, vidant son délibéré a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que par acte en date du 22 Mars 2002, la Société Immo Tropic et Monsieur René Liotaud et la dame Irène Moraux ont relevé appel du jugement rendu le 28 février 2002 par le Tribunal Régional de Thiès et dont le dispositif est ainsi conçu :

« En la forme ;

- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par René Liotaud et autres

- Déclare recevable l'action de Anne Aubard ;

Au fond

Sur les demandes de Anne Aubard

Déclare Immo Tropic, René Liotaud et Irène Moraux débiteurs de la somme de 7.250.480 francs envers Anne AUBARD.

- Les condamne solidairement à lui payer cette somme, outre celle de 1.500.000 francs à titre de dommages - intérêts ;

Dit que la somme de 7.266.480 francs produira intérêts de droit à compter du 08 Mai 2001 ;

Sur la demande reconventionnelle de Immo TROPIC, LIOTAUD et MORAUX

- Dit que Anne Aubard a abusivement rompu le contrat de prestation de service ;

- Alloue la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages - intérêts à ce titre à Immo TROPIC, René LIOTAUD et Irène Moraux ;

- Condamne Anne Aubard à leur payer cette somme ;

- Ordonne l'exécution provisoire jusqu'à concurrence du principal de 7.266.480 francs

- Fait masse des dépens » ;

Attendu que par ordonnance de clôture du 20 Janvier 2005, le Conseiller la mise en état a déclaré les appels principal et incident recevables ;

Sur l'irrecevabilité de l'action de Anne Aubard

Attendu que les appelants rappellent que la Société Immo TROPIC représentée par son gérant René Liotaud et l'associée Irène Moreau, a passé avec la dame Anne AUBARD un contrat de prestation de service en date du 27 Novembre 2000, qu'il résulte, selon eux du contrat que la société IMMO TROPIC et la dame Anne AUBARD étaient les seules parties au contrat ;

Que celle - ci était chargée de commercialiser les villas édifiées au niveau de la résidence TROPICAL PARK par la société IMMO TROPIC contre versement par ladite société d'une commission, fixée selon les types de villas ;

Que les appelants ajoutent que René LIOTAUD et Irène Moreau n'avaient signé le contrat qu'en qualité de gérant et d'associée et ne pouvaient

Annexe 2

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

A notre avis, les formulations retenues par la CCJA (date de la requête introductive d'instance : Arrêt n°03/2001 du 11 octobre 2001 ou date de l'exploit introductif d'instance : Arrêts n°s 018/2004 du 29 avril 2004 et 023/2004 du 17 juin 2004) doivent être revues par la Haute Juridiction Communautaire pour éviter toute compréhension équivoque de ses tendances jurisprudentielles sur la question. La CCJA pourrait par exemple utiliser la formulation suivante : « date de l'exploit introductif d'instance devant le premier juge ». On comprendrait alors plus aisément que c'est à la date de l'assignation devant la juridiction de Première ou de Grande Instance statuant en premier ressort qu'il faut se placer pour déterminer l'applicabilité ou non des Actes uniformes OHADA.

L'orientation de la CCJA est en tout cas une originalité du juge communautaire OHADA par rapport à l'évolution au départ controversée, mais aujourd'hui unanime du droit français sur l'applicabilité des lois modificatives de compétence aux procès pendants au jour d'entrée en vigueur de ces lois.

En doctrine, pour une première opinion, la loi nouvelle de compétence ne pouvait s'appliquer dès l'instant où le tribunal avait été saisi et ce, en raison du droit acquis du demandeur à la compétence anciennement fixée⁴.

A l'opposé, une autre opinion soutenait que la loi nouvelle de compétence devrait être appliquée à toutes les affaires dans lesquelles ne serait pas intervenue un jugement définitif et en dernier ressort⁵.

Quant à la jurisprudence, si elle parut à une époque faire sienne la première solution, elle la condamna avec la plus grande fermeté par la suite en décidant que la loi nouvelle s'applique tant qu'une décision sur le fond n'est pas intervenue⁶.

Aujourd'hui, doctrine et jurisprudence s'accordent à dire que, sauf s'il n'en a été autrement disposé par le législateur, toute loi nouvelle de compétence s'applique aux instances qui sont en cours au jour de son

⁴ Sur l'exposé et la critique de cette doctrine V.P.ROUBIER, Le droit transitoire, n°103, p.553 et s. en jurisprudence, Grenoble, 23 mars 1971, Rev. Trim.dr.civ. 1972.166, obs.Hébraud ; Rev.trim.dr.civ.1971.690, obs. Chavanne

⁵ V.P.ROUBIER, op.cit., p.n°103, p.554 et s.

⁶ Grenoble, 23 mars 1971, Rev. trim.dr.civ. 1972.166, obs.Hébraud ; Rev.trim.dr.civ.1971.690, obs. Chavanne.

entrée en vigueur, à moins qu'une décision sur le fond ait été rendue, la solution retenue dans ce cas étant alors la survie de la loi ancienne⁷.

En posant pour principe que les procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur des Actes uniformes continuent d'être régies par l'ancienne législation nationale de l'Etat partie concerné (Arrêts n°003/2001 du 11 Octobre 2001, n°001/2001 du 11 Octobre 2001, n°018/2004 du 29 avril 2004, n°023 du 17 juin 2004), la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage protège le droit acquis des parties à la compétence anciennement fixée.

5.3. TEXTES COMPLETS DE LA JURISPRUDENCE REFERENCEE.

5.3.1 ARRET N°003/2001 Audience du 11 octobre 2001

Emile WAKIM
contre
Société IAMGOLD / AGEM

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 octobre 2001 où étaient présents :

MM	Seydou BA,	Président
	Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
	Antoine Joachim OLIVEIRA	Second Vice-président
	Joao Aurigemma CRUZPINTO,	Juge
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge rapporteur
	Maïnassara MAIDAGI,	Juge
	Boubacar DICKO,	Juge
	et Maître Pascal Edouard NGANGA,	Greffier en Chef.

¹/ Sur le pourvoi formé le 22 octobre 1999 par Maître Abdoul Wahab BERTHE, Avocat à la Cour à Bamako (République du MALI), agissant au nom et pour le compte de M.Emile WAKIM, demeurant à Bamako, boîte postale 1443, élisant domicile en l'étude de Maître Issa TIABOU, Avocat à la Cour à Abidjan (République de COTE D'IVOIRE),

En cassation de l'Arrêt n°85 rendu par la Cour d'Appel de Bamako le 24 février 1999 au profit de la Société IAMGOLD/AGEM demeurant au Canada, 2820 fourteen Ave Amrkhram, Ontario, Canada L3 R039 et

⁷ Civ.12 août 1867, D.P.67.1373. Civ.10 février et 25 mars 1908, S.1911.1466. Paris ? 4 décembre 1922, D.P.1922.2.175. Ord.1er Président de la Cour d'Appel de Lyon, 24 février 1976, D.1976.403, note GIVERDON.

ayant comme conseil le cabinet TOUREH et ASSOCIES, Avocats à la Cour à Bamako, ayant pour domicile élu le cabinet "SCP. d'Avocats "PARIS VILLAGE", Avocats à la Cour, ledit Arrêt ayant débouté M. Emile WAKIM de toutes ses demandes, sur l'appel interjeté par la Société IAMGOLD/AGEM, dans un contentieux relatif au paiement de diverses sommes ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt :

2°/ Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), devant la Cour de céans de l'affaire Emile WAKIM contre la société IAMGOLD/AGEM par Arrêt n°06 en date du 07 juillet 2000 de la Cour Suprême du MALI (Chambre Commerciale de la Section Judiciaire), saisie d'un pourvoi initié le 25 février 1999 par le même requérant, par acte de greffe enregistré le 25 février 1999 sous le numéro 59, contre le même arrêt n°85 en date du 24 février 1999, de la Cour d'appel de Bamako (MALI) ;

Sur les rapports de Monsieur Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-président ;

Vu les dispositions des articles 14, 15 et 16 du Traité susvisé ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que l'affaire, objet du pourvoi formé le 22 octobre 1999, est la même que celle renvoyée par la Cour Suprême du MALI par son Arrêt n°06 en date du 17 juillet 2000 ; qu'il échet en conséquence de joindre les deux procédures pour y être statué par une même décision ;

SUR LE MOYEN UNIQUE

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir à tort débouté le requérant de ses prétentions et réclamations aux motifs qu'il n'a pas rapporté la preuve des faits pouvant permettre de retenir comme fondement de celles-ci, un contrat de travail ou de représentation, alors, selon lui, qu'il résulte des articles 137 à 153 et 176, 178 et 179 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit commercial général entré en vigueur le 1er janvier 1998, que les relations existant entre la Société IAMGOLD / AGEM et lui s'analysent en un contrat de courtage ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel de Bamako a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique édicte que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune des Actes Uniformes et, saisie par la voie du recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, ainsi que dans les mêmes conditions sur les décisions d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte Uniforme portant sur le Droit commercial général, entré en vigueur le 1er janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du MALI à la date de la requête introductive d'instance, soit le 2 juillet 1997 et qu'il ne pouvait, de ce fait, être applicable ; que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte Uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges de fond par le requérant ; que dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé, n'étant pas réunies, il y a lieu, nonobstant l'arrêt de la Cour Suprême du MALI qui ne lie pas la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Se déclare incompétente et renvoie l'affaire devant la Cour Suprême du MALI ;
Condamne le requérant aux dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé

Le Greffier en Chef

Le Président

5.3.2 Arrêt n°001/2001 du 11 octobre 2001

Etablissements Thiam Baboye « ETB »

Contre

Compagnie Française et Financière « CFCF »

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

(O.H.A.D.A.) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 octobre 2001 où étaient présents :

MM	Seydou BA,	Président
	Jacques M'BOSSO,	Premier Vice-président
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
	Joao Aurigemma CRUZ PINTO,	Juge
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge-rapporteur
	Maïnassara MAIDAGI,	Juge
	Boubacar DICKO.	Juge
	et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en Chef.	

Sur le pourvoi formé par Maître Magloire BAHDJE, Avocat à la Cour à N'Djaména (République du TCHAD) agissant au nom et pour le compte des Etablissements Thiam Baboye dits "ETB" demeurant à N'Djaména, rue 3251 - concession 22, 3^e arrondissement, boîte postale 319, en cassation de l'Arrêt n°455/98 rendu le 02 novembre 1998 au profit de la Compagnie Française Commerciale et Financière dite "CFCF", demeurant en France, 99 rue de Mirabeau, 94853 Evry sur Seine et ayant comme conseil Maître Abdou N'Goubalo Lamian, Avocat à la Cour à N'Djaména, défenderesse à la cassation, ledit arrêt ayant en substance condamné les "ETB" sur leur appel, à payer à la "CFCF" 50.355.800 francs CFA à titre de créance principale et 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts dans un contentieux relatif au règlement d'une commande de farine de froment passée courant 1992 par les "ETB" à la défenderesse au pourvoi ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA

SUR LES TROIS MOYENS REUNIS :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt déferé d'avoir violé les dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment en ses articles 3 alinéa 2 et 4 alinéa 1, en ce que d'une part l'article 3 alinéa 2 ayant donné la possibilité aux parties de déroger aux règles de compétence

au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat, il s'ensuit selon le requérant, que sa commande de farine de froment aux Grands Moulins de Paris ayant fait l'objet d'une facture en date du 19 juin 1992 mentionnant qu'"en cas de contestation le Tribunal de commerce de Paris sera seul compétent, de convention expresse, même en cas de demande incidente ou en garantie", seul le Tribunal de commerce de Paris était compétent pour connaître d'un litige relatif à cette vente ; qu'en conséquence, en se déclarant à tort compétente, la Cour d'Appel de N'Djaména a violé la disposition susmentionnée ; que d'autre part, l'article 4 alinéa 1 de l'Acte Uniforme précité ayant énoncé que "la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat-partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente", dès lors, selon le requérant, la Cour d'Appel de N'Djaména, en affirmant que le Sieur TCHORI avait qualité pour représenter la CFCF devant les juridictions tchadiennes, a violé et la disposition susvisée et la loi nationale, le Code de Procédure Civile tchadien ayant limitativement déterminé en son article 32, par rapport à la représentation des parties, que "les Sociétés de toute nature" ne pouvaient être représentées que "par un de leurs agents" ;

Attendu, par ailleurs, que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué une omission de statuer et un défaut de base légale en ce que d'une part, en cause d'appel, le requérant ayant soulevé "in limine litis" la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité de la CFCF, la Cour d'Appel de N'Djaména sans y répondre, n'a argumenté que sur le défaut de qualité du Sieur Abderamane Hissein TCHORI et alors même, selon le requérant, que toutes les pièces versées au dossier relatives à la vente de farine de froment conclue entre les Etablissements Thiam Baboye et les Grands Moulins de Paris ne font aucune référence à la CFCF qui n'était ni signataire audit contrat de vente ni fournisseur des "ETB" et n'a aucun lien de droit avec eux ; que d'autre part, pour rejeter la demande en dommages intérêts du requérant, la Cour s'est bornée à entériner la décision du Tribunal sans en vérifier les éléments et sans pouvoir préciser la raison pour laquelle elle a retenu la somme de 50.355.800 francs CFA réclamée par la CFCF et son représentant à titre de créance ;

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique édicte que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune des Actes Uniformes et, saisie par voie de recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des

règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, ainsi que dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, entré en vigueur le 10 juillet 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République du TCHAD au moment où les Juges du fond étaient saisis du contentieux et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable ; que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte Uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges de fond par le requérant ; que dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé, n'étant pas réunies, il échet de se déclarer incompétent et renvoyer en conséquence le requérant à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;
Se déclare incompétente ;

Renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Greffier en Chef

Le Président

533 C.C.J.A ARREN°009/2004 du 26 février 2004 : Assita Neya COULIBALY

(Conseil : Maître TAPE Manakalé Ernest, Avocat à la Cour)

contre

Société RANK XEROS - CI

(Conseils : SCPA KANGA & Associés, Avocats à la Cour)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H. A.D.)

A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 février 2004 où étaient présents :

MM	Seydou	Président
	Jacques MBO	Premier Vice-président
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
	DoumssinrinimbaycBAHDJ	Juge
	Mainassara MAIDAGI	Juge-rapporteur
	Boubacar DICKO,	Juge
	Biquezi NAMBAK	Juge
	et Maître Pascal Edouard NGANG A,	Greffier en chef ;

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, de l'affaire Assita Neya COULIBALY contre Société RANK XEROS-CI, par Arrêt n°76/02 du 17 janvier 2002 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, Chambre Judiciaire, formation civile, saisie d'un pourvoi initié le 13 juin 2001 par Maître TAPE Manakalé Ernest, Avocat à la Cour, demourant 16, avenue Houdaille, immeuble T.A.S., R.D.C., 01 BP 176 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de Assita Neya COULIBALY, enregistré sous le n°2001-241 CIV du 13 juin 2001 contre l'Arrêt n°305 rendu le 12 mars 1999 par la Cour, d'appel d'Abidjan au profit de la Société RANK-XEROS-CI, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

En la forme :

Déclare la Société RANK XEROS recevable en son appel élevé le 14 octobre 1998 du jugement civil contradictoire n°120 rendu le 18 février 1998 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond : L'y dit bien fondée ; infirme ledit jugement ;

Statuant à nouveau :

Se déclare incompétent ;

Renvoie demoiselle ASSITA NEYA COULIBALY à se pourvoir devant le Tribunal du travail d'Abidjan ;

La condamne aux dépens, distraits au profit de Maître BOUAH KAMON, Avocat aux offres de droit ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen de cassation tel qu'il figure à l'« exploit aux fins de pourvoi en cassation » annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Mainassara MAÏDAGI ;

Vu les articles 14, 15 et 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que par exploits en dates des 06 et 26 février 1996, Assita Neya COULIBALY saisissait le Tribunal de Première Instance d'Abidjan en vue de voir condamner la Société RANK XEROSCI à lui payer la somme de 7.460.496 F.CFA au titre des commissions dues et assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 75.000 francs par jour de retard ; que par Jugement n° 120 du 18 février 1998 ledit tribunal condamnait RANK XEROSCI à payer à Assita Neya COULIBALY la somme de 7.460.496 FCFA au titre des commissions dues ; que sur appel de RANK-XEROS-CI, la Cour d'appel d'Abidjan, par Arrêt n°305 du 12 mars 1999, dont pourvoi, infirmait le jugement attaqué, se déclarait incompétente et renvoyait Assita Neya COULIBALY à se pourvoir devant le Tribunal du travail d'Abidjan ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué un manque de base légale résultant de l'insuffisance des motifs en ce que la Cour d'appel, pour se déclarer incompétente et renvoyer les parties à se pourvoir devant le Tribunal du travail, a estimé « qu'il est constant que la demoiselle Assita Neya COULIBALY a été engagée courant 1989 par la Société RANK XEROS-CI en qualité de vendeuse, moyennant un salaire mensuel constitué essentiellement commissions ;... que pour vérifier si l'intimée était salariée ou non, le salaire n'est pas un élément déterminant, dès lors que celui-ci peut être constitué de commissions

comme en l'espèce... qu'en effet, en plus de la prestation de travail et du salaire, il faut rechercher un lien de subordination de l'employé vis-à-vis de l'employeur... que la demoiselle Assita ne conteste pas qu'elle était soumise aux horaires de travail et à la discipline de la Société RANK-XEROS-CI... que de surcroît elle reconnaît elle-même avoir la qualité de salarié » alors que, selon le moyen, le problème de droit qui était soumis à la Cour et dont la réponse était attendue de tous était de dire si un contrat de vendeuse libre, pour la conclusion duquel une inscription au registre de commerce et un compte contribuable sont exigés du vendeur libre, peut-il se muer par la suite en un contrat de travail ; que selon la requérante, le code du commerce [l'Acte uniforme portant sur le droit commercial] donne une réponse négative en ses articles 184 et suivants ; que l'article 184 définit l'agent commercial comme « un mandataire qui, à titre de profession indépendante, est chargé de façon permanente de négocier, et éventuellement, de conclure des contrats de vente... au nom et pour le compte... d'industriels, sans être lié envers eux par un contrat de travail » et l'article 188 précise que « tout élément de rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission » ; que de ce qui précède, il est aisé de conclure que la requérante n'a pas conclu un contrat de travail mais plutôt un contrat d'agent commercial avec la société RANK-XEROS-CI, l'agent commercial devant distribuer les produits (matériels) du mandant, agit nécessairement conformément aux directives liées aux caractéristiques du matériel sans que ces directives ne le placent dans un état de subordination ; qu'enfin l'agent commercial doit agir dans l'intérêt bien compris du commettant et vice-versa comme le révèle l'article 185 aux termes duquel « les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties » ;

Attendu que par Arrêt n°76/02 du 17 janvier 2002, la chambre judiciaire de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE s'est dessaisie du dossier de la procédure au profit de la Cour de céans au motif que l'affaire soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes, précisément l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, notamment les articles 184, 185 et 188 ;

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique édicté que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune des Actes uniformes et, saisie par voie du recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, ainsi que dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles

d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux ; Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de COTE D'IVOIRE aux dates des exploits introductifs d'instance, soit les 08 et 26 février 1996 et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable ; que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond ; que dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé n'étant pas réunies, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;».

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Renvoie l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

534 C.C.J.A ARRET N°018/2004 du 29 avril 2004

AFFAIRE : Société UNIVERSAL MATERIELS dite UNIMAT
(Conseils : SCPA "INDENIE", Avocats à la Cour)

contre

SOCIETE de DIFFUSION et de REPRESENTATION dite SODIREP
(Conseils : Maîtres ELGHOZI-OUANGUI et Associés, Avocats à la Cour)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 29 avril 2004 où étaient présents:

MM	Seydou BA	Président
	Jacques MBOSSO,	Premier Vice-président
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-président
	Doumssinrinmbaye BAHDJE,	Juge
	Mainassara MAIDAGI,	Juge
	Boubacar DICKO,	Juge, rapporteur
	Biquezil NAMBAK,	Juge
	et Maître Pascal Edouard NG ANG A, Greffier en chef,	

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, de l'affaire société UNIMAT contre société SODIREP, par Arrêt n°225/02 du 14 mars 2002 de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE, Chambre Judiciaire, formation civile, saisie d'un pourvoi initié le 20 avril 1998 par la SCPA "INDENIE" Avocats à la Cour, demeurant 3, rue des Avodirés, "Indenié", 20 BP 1355 Abidjan 20, agissant au nom et pour le compte de la Société UNIMAT, enregistré sous le n°98-36 CIV du 20 avril 1998 contre l'Arrêt n° 159 rendu le 30 janvier 1998 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de la Société SODIREP, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare la Société UNIMAT recevable en son appel relevé du Jugement civil n°464/CIV/4A rendu le 28 juillet 1997 par le Tribunal d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions ledit jugement ;

La condamne aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen de cassation tel qu'il figure à l'« exploit d'huissier valant pourvoi en cassation » annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar DICKO ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que depuis 1988, la société UNIMAT était bénéficiaire d'un bail à usage commercial portant sur un local sis à Abidjan, 28, rue THOMAS EDISON et appartenant à la Société Forestière de l'Indénié dite CFI ; que celle-ci, alors que ledit bail était renouvelé chaque année, informait, le 14 mars 1996, le preneur de son refus du renouvellement au motif qu'elle avait vendu l'immeuble abritant le local à une tierce personne, en l'occurrence, la société SODIREP ; que ce refus était matérialisé par une lettre adressée le 14 septembre 1996 au preneur par la société EBUR IMMOBILIER, société immobilière agissant en qualité de mandataire de CFI ; que le 25 septembre 1996, la société SODIREP, nouvel acquéreur, délaissait un exploit de congé à la société UNIMAT au motif que l'immeuble devait être démoli puis reconstruit ; que par exploit en date du 25 novembre 1996, la Société UNIMAT assignait en contestation de congé et, à défaut, en paiement d'une indemnité d'éviction outre des dommages intérêts, les sociétés CFI, SODIREP et EBUR IMMOBILIER devant le Tribunal de première instance d'Abidjan ; que celui-ci, par Jugement n°464/CI V/4A du 28 juillet 1997, la déboutait et déclarait « valable le congé du 25 septembre 1996 comme étant conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi 80-1069 du 13 septembre 1980 » réglementant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et ordonnait « l'expulsion de la société UNIMAT des lieux qu'elle occupe tant de sa personne de ses biens que de tous occupants de son chef » ; que par acte en date du 28 octobre 1997, la société UNIMAT relevait appel du jugement précité devant la Cour d'appel d'Abidjan et celle-ci, par Arrêt n° 159 rendu le 30 janvier 1998, le confirmait en toutes ses dispositions ; que par exploit en date du 20 avril 1998, la société UNIMAT formait un pourvoi en cassation contre l'arrêt précité devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ; que cette dernière, par Arrêt n°225/02 rendu le 14 mars 2002, s'est dessaisie du dossier de l'affaire au profit de la Cour

de céans aux motifs qu'elle « soulève des questions relatives à l'application des Actes uniformes, précisément l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, entré en vigueur le 2 novembre 1997 » ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir commis une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi en ce que la Cour d'appel a débouté la requérante de sa demande de paiement d'une indemnité d'éviction au motif que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement de cette indemnité s'il est établi que l'immeuble doit être démoli pour être reconstruit ; qu'en statuant ainsi alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne antérieure ou postérieure » et qu'en vertu dudit article, seul était applicable en la cause l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et notamment son article 95 relatif au bail commercial, la Cour d'appel a méconnu les dispositions d'ordre public dudit article qui, selon la requérante, abroge l'article 11 de la loi n°80-1069 du 13 septembre 1980, réglementant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui a été appliqué en l'espèce ; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué doit être cassé ;

Attendu que par Arrêt n°225/02 du 14 mars 2002, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE s'est dessaisie du dossier de la procédure au profit de la Cour de céans au motif que « l'affaire soulève... des questions relatives à l'application des Actes uniformes OH AD A, précisément l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général... » ;

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique édicté que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

de l'OHADA assure dans les Etats parties l'interprétation et l'application commune des Actes uniformes et, saisie par la voie du recours en cassation, se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, ainsi que dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de COTE D'IVOIRE à la date de l'exploit introductif d'instance, soit le 25 novembre 1996 et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable ; que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond ; que dès lors, les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé n'étant pas réunies, il y a lieu de se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Renvoie l'affaire devant la Cour Suprême de COTE D'IVOIRE ; Réserve les dépens. Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

5.3.5

ARRET N°023 du 17 juin 2004

Affaire : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA
(Conseil : Maître KOSSOUGRO Sery, Avocat à la Cour)

Contre
Société J & A International Compagnie SARL

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.I.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 17 juin 2004 où étaient présents :

MM :	Seydou BA,	Président
	Jacques MBOSSO,	Premier Vice-Président
	Antoine Joachim OLIVEIRA,	Second Vice-Président
	Doumssinrinmbaye BAH DJE,	Juge, rapporteur
	Boubacar DICKO,	Juge
	Biquezil NAMBAK,	Juge
	et Maître Pascal Edouard NGANG A,	Greffier en chef ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans de l'affaire Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA contre Société J et A International par Arrêt n° 784/02 en date du 12 décembre 2002 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, saisie d'un pourvoi initié le 23 novembre 2001 par Maître KOSSOUGRO Sery, Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant au 3, rue J ESSE Owens, 14 B.P. 279 Abidjan 14, agissant au nom et pour le compte du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA, enregistré sous le n° 1791 du 23 novembre 2001 contre l'Arrêt n° 428 rendu le 20 avril 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan au profit de la Société J et A International et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en annulation et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare le PDCI recevable en son recours en annulation de la sentence arbitrale ;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;

- Rejette le recours en annulation de la sentence arbitrale du 05 novembre 1999 ;
- Condamne le PDCI aux dépens ».